

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge
6 Chang-ho Chung
7 Audience de confirmation des charges
8 Jeudi 21 janvier 2016
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour à toutes les
14 personnes présentes dans le prétoire, dans la galerie du public.
15 J'aimerais dans un premier temps demander à M. le greffier d'audience d'avoir
16 l'amabilité d'appeler l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
18 Il s'agit de la situation en Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
19 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15. Et je vous dirai que nous sommes en
20 audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup,
22 Monsieur le greffier d'audience.
23 Et avant de commencer, je souhaiterais demander aux parties et aux participants de
24 présenter leurs équipes. Je vais commencer par le Procureur.
25 Monsieur Gumpert, je vous en prie, vous avez la parole.
26 M. GUMPERT (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
27 m'appelle Ben Gumpert. Je suis le conseil principal de l'Accusation dans l'affaire *Le*
28 *Procureur c. Dominic Ongwen*.

1 Aujourd'hui, dans le prétoire, se trouvent à mes côtés Adesola Adeboyejo, Julian
2 Elderfield, Pubudu Sachithanandan, Kamran Choudhry, Harry Cheng, Michaela
3 Wagner et Hai Do Duc. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

5 M. GUMPERT (interprétation) : Excusez-moi. J'ai oublié le gestionnaire chargé du
6 dossier, qui a son importance : Ramu Bittaye.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

8 Je me tourne maintenant vers la Défense de M. Ongwen. Qu'en est-il ? Pourriez-vous
9 vous présenter, Maître, ainsi que votre équipe ?

10 M^e ODONGO (interprétation) : Monsieur le Président, Messieurs les juges, je suis
11 M^e Krispus Ayena Odongo. Je suis conseil principal pour M. Dominic Ongwen. Et...
12 je suis aidé par M^e Thomas Obhof, ainsi que par Michelle Oliel, conseil associé. Se
13 trouvent dans le prétoire avec moi deux gestionnaires chargés des dossiers, Abigail
14 Bridgman ainsi que Roy Titus Odongo Ayena.

15 Mon client, notre client, se trouve avec nous — M. Dominic Ongwen, en
16 l'occurrence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

18 Et je vais maintenant inviter les représentants légaux des victimes. Je vais
19 commencer par M. Cox.

20 M^e COX (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je m'appelle Francisco Cox. Je
21 représente 1 430 victimes. Mon ami et confrère, M. Joseph Manoba, n'est pas présent
22 car il a eu quelques problèmes de visa, mais nous espérons vivement qu'il pourra
23 être avec nous demain. Se trouvent à mes côtés Sepideh Tabatabaei ainsi que Megan
24 Hirst. Je vous remercie. Et je représente 1 434 victimes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

26 Madame Massidda, en dernier lieu.

27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

28 Le Bureau qui représente les victimes... représente les victimes qui n'ont pas de

1 conseiller. J'ai avec moi Madame... Jane Adong, basée à Kampala, à ma droite,
2 M. Orchlon Narantsetseg, conseiller juridique, M. Pablo Perez Azevedo (*phon.*),
3 M^{me} Tamara Margitic, gestionnaire chargée du dossier, et quant à moi, je suis
4 M^{me} Paolina Massidda, conseil principal. Je vous remercie.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.
6 Et je souhaiterais bien entendu présenter l'équipe de la Chambre.
7 Nous avons M. Gilbert Bitti, qui est avec nous, nous avons également le conseil
8 juridique, M. Stazzone, M. Grabrovec, ainsi que M^{me} Sarah Raveling. Voilà pour ce
9 qui est des présentations.
10 Et nous allons maintenant en arriver à la partie officielle de cette audience. Il s'agit
11 d'une audience consacrée à la confirmation des charges, demandée par le Procureur,
12 dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
13 Le but de cette audience est de donner la parole aux parties et aux participants pour
14 qu'ils interviennent et qu'ils nous expliquent s'il existe ou s'il n'existe pas
15 suffisamment de preuves pour déterminer que M. Dominic Ongwen a commis
16 chacun des crimes qui lui sont reprochés par le Procureur. Et il s'agit de savoir si ces
17 crimes sont tels qu'ils seront entendus par la Chambre de première instance.
18 Je souhaiterais maintenant faire un bref récapitulatif de la procédure jusqu'à
19 aujourd'hui.
20 Un mandat d'arrêt contre M. Dominic Ongwen a été délivré par la Chambre
21 préliminaire sur demande du Procureur le 8 juillet 2005. Il s'agit du document
22 n° 6 dans le dossier.
23 M. Dominic Ongwen a été amené à la Cour il y a un an, en janvier 2015, et sa
24 comparution initiale a eu lieu le 26 janvier 2015.
25 Sous la houlette du juge unique, il y a eu toute la procédure de communication des
26 éléments de preuve entre les parties, ainsi qu'un certain nombre d'autres activités
27 procédurales qui ont eu lieu entre le mois de février 2015 et le mois de
28 décembre 2015.

1 En amont de... du début de l'audience consacrée à la confirmation des charges, le
2 Procureur, le 21 décembre 2015, a déposé le document contenant les charges qui
3 donne les circonstances et les faits matériels, ainsi que les qualifications juridiques
4 qui représentent les charges contre Dominic Ongwen. Il s'agit du dépôt du
5 document n° 3375, annexe A.

6 Le Procureur a également déposé le mémoire de pré-confirmation en application de
7 la règle 121-9, par lequel elle a énoncé ce qui, pour elle, représentait les éléments des
8 crimes reprochés et comment, à son avis, les éléments de preuve satisfont à ces
9 critères. Il s'agit du même dépôt d'écriture, mais annexe C.

10 Et toujours le 21 décembre, le Procureur a déposé la liste des éléments de preuve sur
11 lesquels elle souhaite s'appuyer aux fins de la confirmation des charges et de son
12 audience. Et cela a été terminé le 22 décembre 2015. Il s'agit d'un dépôt d'écriture
13 378, confidentielle, annexe A.

14 La Défense a déposé la liste des éléments de preuve sur laquelle elle va s'appuyer
15 pour cette audience consacrée à la confirmation des charges en janvier 2016 et a
16 ajouté, le 13 janvier 2016, une deuxième liste.

17 La première liste avait été déposée le 6 janvier 2016, et le juge unique avait autorisé
18 la Défense à ajouter d'autres éléments de preuve — et je fais référence au dépôt
19 d'écriture 398, confidentiel, annexe A.

20 Lundi dernier, le 18 janvier 2015, la Défense a déposé son mémoire en amont et en
21 avant... il... conformément à la règle 121-9 du Règlement. Il s'agissait du dépôt
22 d'écriture n° 404.

23 Nous avons la Défense qui a présenté en pièce jointe les annexes B et C, annexes
24 dans lesquelles elle présente ses arguments.

25 Étant donné que ces documents n'ont pas été communiqués en respectant les délais
26 de temps impartis, la Chambre ne va pas prendre en considération, dans le but de la
27 confirmation des charges, et en application de la règle 121-8 du Règlement, et
28 conjointement à... au... à l'article 61-6 et à la règle 121-5, ces documents... il s'agit de

1 règles qui visent les documents sur ce ouvertes (*phon.*).

2 Finalement, j'aimerais vous rappeler que 2 226 victimes ont été considérées comme

3 admises pour participer. Joseph Manoba, ainsi que M. Cox, ont été considérés et ont

4 été nommés pour défendre 1 434 victimes. Et, conformément à l'article pertinent du

5 Statut, M^{me} Massidda a été désignée pour représenter 592 victimes.

6 Lundi 18 janvier, les conseils ont déposé, en application de la règle 121-9, leur

7 mémoire préalable à la confirmation des charges. Le juge unique les avait autorisés à

8 le faire. Il s'agit en fait du dépôt d'écriture 350 du mois de novembre 2015.

9 Voilà un très bref résumé de la procédure qui a couru à partir du moment où

10 M. Ongwen a été arrêté jusqu'au jour d'aujourd'hui.

11 Conformément à la règle 122-1 du Règlement, je vais maintenant demander à M. le

12 greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par

13 l'Accusation. Toutefois, il faut savoir qu'il y a 70 chefs d'accusation invoqués par

14 l'Accusation à l'encontre de M. Dominic Ongwen. Le document contenant les

15 charges est un document très volumineux et consiste en quasiment 60 pages. Donner

16 lecture de ces charges nous prendra beaucoup de temps. Je dirais que cela devrait

17 nous prendre environ deux jours. Par conséquent, j'aimerais savoir si les parties

18 souleveront une objection si nous passons cette phase de la procédure.

19 Et j'aimerais demander aux parties, ainsi qu'à M. Dominic Ongwen, si nous pouvons

20 faire l'économie de cette lecture et s'il renonce à son droit d'entendre la lecture de

21 ces 70 chefs d'accusation.

22 À ce sujet, j'aimerais indiquer qu'il y a une interprétation en acholi qui est assurée,

23 l'acholi étant la langue que M. Ongwen maîtrise parfaitement. Il y a une traduction

24 en acholi du document contenant les charges qui a été déposée au dossier de

25 l'affaire. Il s'agit de l'annexe B du dépôt d'écriture 375. Et conformément à la

26 règle 122 du Règlement, cela doit être notifié à M. Dominic Ongwen, et ces charges

27 doivent lui être remises personnellement, ce qui fait qu'il doit être parfaitement

28 conscient des crimes qui lui sont reprochés.

1 J'aimerais donc, dans un premier temps, donner la parole à la Défense, ainsi qu'à
2 M. Dominic Ongwen, et j'aimerais demander à la Défense ainsi qu'à M. Dominic
3 Ongwen de répondre à la question que je viens de leur poser, à savoir : est-ce qu'ils
4 sont disposés à renoncer à leur droit d'entendre la lecture des chefs d'accusation ?

5 Vous avez la parole.

6 M^e ODONGO (interprétation) : Monsieur le Président, au vu du temps que cela
7 risquerait de prendre, et étant donné que nous avons été informés des charges, nous
8 n'avons aucune objection à renoncer à notre droit d'entendre la lecture de ces chefs
9 d'accusation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.
11 Cela est extrêmement utile.

12 Et je vais donc maintenant demander à M. Ongwen s'il a parfaitement compris les
13 charges alléguées par le Procureur à son encontre. J'aimerais savoir si ces charges lui
14 ont été notifiées dans une langue qu'il comprend parfaitement, à savoir l'acholi.

15 Monsieur Ongwen, vous avez la parole.

16 M. ONGWEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. En ce qui me concerne,
17 que les charges soient lues ou ne soient pas lues, de toute façon, il s'agit d'une perte
18 de temps. Peut-être que vous direz cinq mots, et il n'y aura qu'une chose qui sera
19 vraie. Vous pourrez dire 10 mots, et il n'y aura que deux choses qui seront vraies.

20 La lecture de ces charges, qu'elles soient véridiques ou non, de toute façon,
21 représente une perte de temps.

22 Le document m'a certes été remis, le document avait été traduit en acholi ; donc, j'ai
23 lu le document, effectivement, et je l'ai compris. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup,
25 Monsieur Ongwen. Oui, mais le fait est que la lecture des charges en audience
26 publique ne se fait pas seulement dans l'intérêt de l'accusé, cela permet également
27 au public de comprendre et de suivre l'audience de confirmation des charges.

28 J'aimerais donc résumer et vous dire que, en l'occurrence, le Procureur présente

1 70 charges contre M. Dominic Ongwen, notamment la charge... les charges 1 à
2 10 qui portent sur des crimes eu égard à l'attaque contre le camp de déplacés de
3 Pajule, aux environs ou le 10 octobre 2003. Nous avons les charges 11 à 23 qui
4 portent sur les crimes relatifs à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, aux
5 environs... aux alentours ou le 29 avril 2004.

6 Les charges 24 à 36 portent sur les crimes qui ont été commis dans le cadre de
7 l'attaque menée contre le camp de déplacés de Lukodi le 19 mai 2004, ou aux
8 environs de cette date, et les charges 37 à 49 portent sur des crimes commis dans le
9 cadre de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004, ou aux environs
10 du 8 juin 2004.

11 Les crimes reprochés dans le cadre de ces attaques sont comme suit : attaques contre
12 la population civile, un crime de guerre ; meurtre constitutif d'un crime contre
13 l'humanité et crime de guerre ; tentative de meurtre, crime contre l'humanité et
14 crime de guerre ; torture constitutive de crimes contre l'humanité et crime de
15 guerre ; traitement cruel, un crime de guerre ; autres actes inhumains, crime contre
16 l'humanité ; réduction en esclavage, crime contre l'humanité ; outrage à la dignité de
17 la personne, crime de guerre ; pillages, crime de guerre ; destruction de biens et de
18 propriétés, crime de guerre ; et persécutions pour des raisons politiques, crime
19 contre l'humanité.

20 La charge... Les charges 61 à 68 portent sur des crimes sexuels et des crimes sexo-
21 spécifiques commis entre le 1^{er} juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2005 au moins. Ce
22 sont les crimes suivants : mariages forcés ; actes inhumains, constitutifs de crimes
23 contre l'humanité ; torture, constitutif de crime contre l'humanité et crime de
24 guerre ; viol, constitutif de crime contre l'humanité et crime de guerre ; réduction en
25 esclavage sexuel, constitutif de crime contre l'humanité et crime de guerre ; et
26 réduction en esclavage, constitutif de crime contre l'humanité.

27 Et en dernier lieu, les charges 69 et 70 sont, respectivement, pour les crimes de
28 conscription d'enfants ayant moins de 15 ans, enfants devenant un groupe armé, et

1 utilisation d'enfants ayant moins de 15 ans pour qu'ils participent activement à des
2 hostilités entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005 en... dans le nord de
3 l'Ouganda.

4 Vous aurez peut-être remarqué que je n'ai pas fait allusion aux charges
5 « compris »... aux charges 50 à 60. Et je vais vous dire pourquoi. Ces charges ont été
6 présentées par le Procureur de façon confidentielle. Nous avons le dépôt d'écriture
7 381... 381 qui est confidentiel, du 21 novembre ou du 23 novembre 2015, et par ce
8 dépôt d'écriture, le Procureur avance qu'il a besoin de mesures de protection,
9 conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 87 du Règlement de procédure et
10 de preuve.

11 La Défense a répondu par un dépôt d'écriture — le dépôt d'écriture 386, dépôt
12 d'écriture confidentielle du 4 janvier 2015... 2016 — et a indiqué qu'elle n'avait
13 aucune objection à ce que ces charges restent confidentielles pour l'audience de
14 confirmation des charges, mais qu'au cas où ces charges — et je fais toujours
15 référence aux charges 50 à 60 du Document contenant les charges —, au cas,
16 disais-je, où ces charges venaient à être confirmées, la Défense indique que la
17 poursuite des mesures de protection serait une violation au droit de M. Dominic
18 Ongwen à avoir droit à un projet juste et équitable.

19 Il... L'Accusation... La Chambre, plutôt, qui est responsable des questions de
20 sécurité et de mesures de protection est d'accord avec l'évaluation relative à la
21 sécurité menée à bien par le Procureur et a accepté le dépôt d'une version publique
22 du Document contenant les charges où toutes les références en question ont été
23 expurgées.

24 La Chambre accepte également que les arguments des parties et des participants,
25 lors de cette audience, eu égard aux charges 50 à 60, devront être présentées à huis
26 clos et ce, afin d'éviter tout risque éventuel qui ne serait absolument pas justifié pour
27 le moment, puisqu'il s'agit de déterminer s'il va y avoir un procès au sujet de ces
28 charges ou non.

1 Toutefois, je souhaiterais d'ores et déjà vous informer que si la Chambre décidait de
2 confirmer les charges 50 à 60, ce sera la Chambre elle-même, par sa décision,
3 conformément à l'article 61-7 du Statut, qui décidera soit de rendre publique
4 l'intégralité de ces charges, ou alors de procéder à des expurgations. Mais c'est une
5 décision que la Chambre prendra en tant que Chambre, et qu'elle prendra lorsqu'elle
6 aura entendu les parties à ce sujet.

7 Conformément à la règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve, je vais
8 maintenant demander à l'Accusation et à la Défense s'ils ont l'intention de présenter
9 des objections ou des observations au sujet de la conduite de... et des procédures
10 retenues avant l'audience de confirmation des charges.

11 Cela est extrêmement important car, conformément à la règle 122-4 que l'on doit lire
12 conjointement avec la règle ou... à la règle 134-2, aucun problème de procédure ne
13 peut être soulevé après, qu'il s'agisse de la confirmation ou du procès.

14 Si les parties choisissent de ne pas le faire avant que l'audience relative à la
15 confirmation des charges commence véritablement, cela concerne des vices de forme
16 pour ce qui est des charges présentées par l'Accusation contre Dominic Ongwen. Il
17 s'agit d'objections par rapport aux charges qui ne visent pas le fond des charges, et
18 qui ne visent pas que les... ou qui ne nécessitent pas que les éléments de preuve
19 soient considérés.

20 La Chambre a d'ores et déjà été informée que ni l'Accusation ni la Défense ont
21 l'intention de soulever des questions de procédure. Je souhaiterais tout simplement
22 que cela soit consigné au compte rendu d'audience, au vu de ce que je viens de vous
23 dire, étant donné que ce type de question ne pourra pas être soulevé par la suite.

24 Donc, je vais donner... officiellement donner la parole à l'Accusation et à la Défense
25 pour qu'elles confirment ou non — j'espère en tout cas qu'elles confirmeront —
26 qu'elles s'engagent à ne pas soulever de question, soulever d'objection.

27 M. GUMPERT (interprétation): Oui, nous sommes tout à fait d'accord et
28 reconnaissons que nous ne pourrions pas le faire par la suite, et nous n'avons

1 absolument aucune objection à soulever et aucune observation à faire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

3 Qu'en est-il de la Défense ?

4 M^e ODONGO (interprétation) : Monsieur le Président, à l'instar de l'Accusation,
5 nous n'avons aucune objection et aucune observation à faire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. Et je vous
7 suis extrêmement reconnaissant, car cela signifie que la Chambre et les parties ont
8 fait un excellent travail là-dessus, et j'aimerais insister là-dessus, ou en tout cas le
9 mettre en exergue.

10 Donc, nous allons pouvoir maintenant commencer par la présentation des charges,
11 et j'aimerais résumer très brièvement.

12 Je vous dirais que le Procureur a demandé huit heures. M. Manoba et M^e Cox ont
13 demandé environ deux heures et demie, M^{me} Paolina Massidda a demandé
14 deux heures, peut-être moins, d'ailleurs. Et la Défense nous a demandé entre quatre
15 à six heures.

16 Nous allons entendre les présentations dans cet ordre, donc, et ce, jusqu'au dernier
17 jour de l'audience, qui est prévu mercredi prochain. Mais si l'audience de
18 confirmation des charges se termine plus tôt, cela ne posera aucun problème, et nous
19 aurons, dans le même ordre, conformément à la règle 122-8 du Règlement... Nous
20 allons donc respecter cet ordre.

21 Donc, s'il n'y a aucune autre question à soulever, je vais donc donner la parole au
22 Procureur, à l'Accusation qui va nous présenter ses charges.

23 Monsieur le Procureur, vous avez la parole. Je vous remercie.

24 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous remercie.

25 Alors, je vais intervenir pendant une heure, environ, ensuite, d'autres membres de
26 notre équipe interviendront. Ce qui devrait, en fait, nous amener au-delà de 10 h 30.
27 J'aimerais vous demander de m'accorder un peu plus de temps.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, mais vous avez

1 jusqu'à 11 heures.

2 M. GUMPERT (interprétation) : Ah, jusqu'à 11 heures. Alors, je n'avais pas bien
3 calculé.

4 Donc, permettez-moi, Monsieur le Président, de terminer... de terminer mon
5 intervention, et nous pourrons faire la pause ensuite.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Écoutez, nous avons encore
7 une heure ; si vous parlez une heure, je pense que cela ne devrait absolument pas
8 poser de problème.

9 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, plus ou moins, plus ou moins.

10 Pendant plus d'une décennie, et ce jusqu'à son arrestation en janvier 2015, Dominic
11 Ongwen a été l'un des commandants les plus hauts gradés de l'Armée de résistance
12 du Seigneur — l'ARS.

13 L'ARS est un groupe armé qui a vu le jour en Ouganda du nord à la fin des années
14 80. Son objectif était de renverser le gouvernement de M. Yoweri Museveni, qui était
15 à l'époque, comme de nos jours, le Président de l'Ouganda.

16 Les allégations du Procureur à l'encontre de M. Dominic Ongwen portent sur sa
17 conduite entre le mois de juillet 2002 et le mois de décembre 2005.

18 Pendant cette période, il y a eu régulièrement des combats entre les combattants de
19 l'ARS et les troupes du gouvernement de l'Ouganda. Mais il ne s'agissait pas
20 simplement d'une guerre civile que se livraient des hommes en uniforme. Loin de
21 s'en tenir à des attaques à l'encontre des forces armées de l'Ouganda ou à l'encontre
22 d'autres représentants des autorités, l'Armée de résistance du Seigneur a attaqué des
23 citoyens, des civils tout à fait ordinaires qui n'aspiraient qu'à vivre leur vie en paix.

24 L'Armée de résistance du Seigneur a tendu des embuscades à des véhicules de civils,
25 le long des routes. Elle a attaqué, incendié les camps dans lesquels les villageois
26 avaient été contraints de se rendre pour les protéger, et ce à cause d'attaques
27 préalables. Elle a pillé leurs vivres, les vêtements et d'autres produits de première
28 nécessité dont ces victimes avaient besoin pour survivre. Elle a tué et blessé des

1 innocents qui n'étaient absolument pas intéressés et n'avaient aucun intérêt pour
2 cette violente lutte de pouvoir dans laquelle s'était engagée cette armée. Elle a réduit
3 en esclavage les survivants pour qu'ils transportent le butin et pour qu'ils fassent
4 office d'enfants soldats et d'esclaves sexuels. Bon nombre des crimes allégués contre
5 Dominic Ongwen ont été commis entre le mois d'octobre 2003 et le mois de
6 juin 2004 et s'inscrivaient dans le cadre d'une série d'attaques contre des camps dans
7 la région nord de l'Ouganda.

8 L'Accusation avance que ces camps ont été ciblés parce que l'Armée de résistance du
9 Seigneur considérait que ces civils, ces civils qui habitaient dans le nord de
10 l'Ouganda, étaient leur ennemi. En fait, la philosophie, le raisonnement de l'Armée
11 de résistance du Seigneur était fort simple. C'était tout simplement : si vous n'êtes
12 pas avec nous, vous êtes contre nous. Tout civil qui n'était pas disposé à se rallier à
13 leur lutte contre le gouvernement était considéré comme un ennemi. Et la politique
14 de l'Armée de résistance du Seigneur consistait à tuer ses ennemis.

15 Un rapport officiel qui a été fourni à l'Accusation par l'armée de l'Ouganda énumère
16 les attaques menées contre la population civile entre le mois de juillet 2002 et le mois
17 d'août 2004. Cela ne représente qu'une partie de la période couverte par les crimes
18 au sujet « duquel » l'Accusation va fournir des éléments de preuve à cette Chambre.
19 Mais pendant cette période, et seulement dans 10 districts du nord de l'Ouganda,
20 712 attaques distinctes contre des civils ont été répertoriées. Il s'agissait d'attaques à
21 des fins de persécution, et elles ont eu un impact absolument catastrophique sur la
22 population de l'Ouganda du nord.

23 Pendant cette audience, la Chambre va entendre des récits détaillés concernant
24 quatre attaques séparées auxquelles a participé de très près M. Dominic Ongwen. Il a
25 une responsabilité pénale importante pour les attaques commises en 2003 et
26 2004 contre des camps de civils déplacés à Pajule, à Odek, à Lukodi et à Abok.

27 Il s'agissait d'attaques absolument terrifiantes. Un grand nombre des civils qui se
28 trouvaient dans ces camps ont péri dans ce qui a très souvent été considéré comme

1 des actes de meurtre indiscriminés. Plusieurs personnes ont été torturées de façon
2 absolument cruelle. Des centaines de personnes ont été enlevées, ont été contraintes
3 de transporter les butins. S'ils ne pouvaient pas marcher assez vite, ils étaient roués
4 de coups et tués. Les mères « allaitantes » dont les bébés ralentissaient la marche ou
5 qui tout simplement pleuraient trop fort ont vu leurs bébés tués et jetés dans la
6 brousse, et laissés ainsi.

7 Il y a à peu près 15 ans, au moment où ces attaques ont eu lieu, l'utilisation de
8 téléphone... de caméra dans les téléphones était... en était à ses balbutiements,
9 notamment dans des lieux tels que ces quatre camps.

10 L'Accusation ne pense pas ou ne sait pas s'il existe des clips vidéo qui ont été pris
11 pendant les attaques à proprement parler. Mais l'Accusation, par contre, dispose
12 d'images vidéo qui ont été prises par les autorités ougandaises peu de temps après
13 l'attaque contre Lukodi, en mai 2004. Il est extrêmement utile de voir certains...
14 certaines parties de ces images pour comprendre la véritable férocité de ces attaques.
15 Je dois vous prévenir qu'il y a des images de cadavres, et d'autres images
16 particulièrement perturbantes. Mais j'aimerais vous montrer très rapidement un clip
17 vidéo. Je pense que cela devrait maintenant apparaître sur votre écran, ce qui
18 visiblement n'est pas le cas, mais je pense que cela va se faire maintenant.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Alors, vous voyez que les... les toits de chaume ont été incendiés. Voilà un exemple
21 de toit de chaume, et cela a été complètement incendié. Voilà un exemple.

22 Lors de l'enquête menée à bien par les Ougandais, les victimes des attaques ont été
23 inhumées. Alors, l'identité n'est pas révélée, mais vous pouvez voir certains
24 cadavres dans les fosses où ils ont été enterrés à la va-vite. Ces victimes étaient
25 jeunes ou vieilles ; il n'y avait aucune discrimination.

26 Outre les attaques contre ces camps, l'Accusation allègue que M. Dominic Ongwen a
27 joué un rôle essentiel lors de deux opérations à long terme qui ont été vitales pour
28 assurer la... l'existence continue de l'Armée de résistance du Seigneur. Ces deux

1 plans passaient par l'enlèvement d'enfants, certains qui étaient aussi jeunes que
2 6 ans, et qui ont été arrachés à leur foyer. Chacun des plans « ont » utilisé les
3 enlèvements pour différents objectifs. Avec l'un des plans, le but était d'assurer la
4 durabilité de la force de combat de l'ARS. De jeunes civils étaient enlevés, recrutés
5 ensuite comme enfants soldats. Les enfants soldats subissaient une formation
6 militaire rudimentaire avec des mesures disciplinaires particulièrement brutales. On
7 leur demandait régulièrement de participer non seulement à des attaques
8 meurtrières contre des camps de civils, mais à des attaques individuelles de torture
9 et à des meurtres, dans le but... enfin, qui étaient conçues afin de convaincre ces
10 enfants qui venaient très récemment d'être enlevés eux-mêmes que leurs mains
11 étaient tellement trempées de sang qu'ils ne pourraient plus jamais être acceptés
12 dans la société civile.

13 Il ne s'agissait pas seulement de jeunes garçons qui étaient ainsi enrôlés et utilisés
14 comme des enfants soldats. L'une des quatre personnes sur lesquelles l'Accusation
15 va s'appuyer pour fournir un récit direct de leur expérience en tant qu'enfant soldat
16 est une petite fille qui avait l'âge... qui avait 10 ans lorsqu'elle fut enlevée alors
17 qu'elle se rendait à l'école en juin 2003. Elle a rallié l'unité commandée par
18 M. Dominic Ongwen quelques mois après. M. Dominic Ongwen l'a personnellement
19 formée, cette petite fille, tout comme il a formé d'autres enfants soldats. Certains,
20 d'ailleurs, étaient plus jeunes qu'elle. Il leur a montré comment utiliser leur fusil. Ce
21 témoin décrit de façon détaillée le travail qu'elle a exécuté. Il s'agissait d'enlever et
22 de tuer des civils sans défense.

23 La... le dirigeant de l'Armée de résistance du Seigneur, M. Joseph Kony, considérait
24 ces enfants comme des personnes qu'il pouvait très facilement façonner pour en faire
25 des combattants impitoyables dont il avait besoin pour poursuivre sa politique de
26 meurtres et de persécutions.

27 En conséquence, Kony et d'autres commandants hauts gradés de l'Armée de
28 résistance du Seigneur, notamment M. Dominic Ongwen, ont créé ce spectacle

1 absolument horrible d'auteurs de ces crimes épouvantables que les enfants ont vus...
2 parce que... avaient été plusieurs mois auparavant des victimes eux-mêmes. Mais les
3 enlèvements de l'ARS avaient également un autre objectif. Il y avait un deuxième
4 schéma, un deuxième plan : l'enlèvement de jeunes femmes et de filles, afin qu'elles
5 deviennent par la force les épouses des commandants de l'ARS et des combattants.
6 Ces femmes forcées à le devenir n'avaient pas de choix, n'avaient pas d'autre choix.
7 Soit elles... si elles hésitaient ou elles refusaient les avances sexuelles de l'homme
8 auquel elles avaient été désignées, elles étaient torturées et battues à plusieurs
9 reprises. Si on les soupçonnait d'essayer d'échapper, elles étaient battues, une fois de
10 plus, ou tuées. Et elles étaient détenues pendant des mois, et parfois pendant des
11 années, dans une situation d'esclavage domestique et sexuel, durant « lequel » elles
12 devaient assumer les fonctions... d'un foyer et étaient violées à plusieurs reprises. Et
13 nombreuses sont celles qui sont devenues... qui sont tombées enceintes et qui ont
14 donné naissance à plusieurs enfants qui, eux-mêmes, devaient rejoindre par la suite
15 les rangs de l'ARS.

16 Non seulement il faut tenir compte de l'effet physique sur ces jeunes femmes et
17 enfants qui étaient absolument catastrophique, mais aussi « les » effets
18 psychologiques à long terme. Celles qui ont survécu, celles qui ont réussi à
19 s'échapper ou qui ont été libérées, elles, doivent continuer à vivre — et, encore
20 aujourd'hui, avec cette étiquette d'avoir été l'épouse d'un ARS, et avec tout ce que
21 cela veut dire. Et leurs espoirs pour l'avenir, pour pouvoir réintroduire la société ou
22 tisser de nouveaux liens conjugaux, malgré tous les efforts de toutes les
23 organisations qui se consacrent à ce travail, sont vraiment des espoirs très maigres.

24 Et c'est vrai qu'il y a toute une autre série de crimes, les enfants nés dans la captivité,
25 qui découlent de ces mariages forcés, qui subissent eux aussi l'hostilité du fait de
26 leurs origines.

27 Aussi, pendant les huit prochaines heures qui me sont consacrées ici devant vous, je
28 vais résumer les éléments de preuve qui appuient les charges à l'encontre de

1 Dominic Ongwen. C'est vrai que plusieurs membres de mon équipe vont vous faire
2 cette présentation.

3 Et nous allons aborder cela par thèmes. Nous allons ainsi, dans l'ordre, entendre les
4 charges, d'abord, sur l'élément contextuel de ces charges, l'élément contextuel des
5 crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

6 Ensuite, on va aborder également les éléments de preuve très nombreux que
7 constituent les télécommunications... les communications radio de l'ARS qui ont été
8 interceptées et enregistrées par les autorités ougandaises.

9 Ensuite, nous vous parlerons de la structure de l'ARS, et les éléments qui
10 sous-tendent les différentes modes de responsabilité qui font que Dominic Ongwen
11 est responsable de ces crimes, la participation à un plan commun, le fait de donner
12 des ordres ou d'en assumer, dès lors, la responsabilité.

13 Ensuite, vous entendrez parler des crimes aux fins de persécution, l'attaque sur
14 Pajule, l'attaque sur Odek, l'attaque sur Lukodi et l'attaque sur Abok, et dans quel
15 ordre ces attaques se sont déroulées.

16 Ensuite, nous vous parlerons des crimes sexospécifiques, et l'enrôlement et
17 l'utilisation de jeunes enfants soldats.

18 Par la suite, nous allons suivre, donc, le rythme et l'ordre qui est donné dans le DCC.

19 Les témoins ne seront pas appelés pour témoigner ici même, afin de ne pas les
20 obliger à revivre l'expérience qui fut la leur de manière superflue. Nous allons nous
21 fonder ici sur les retranscriptions de leurs témoignages ou sur leurs témoignages
22 écrits.

23 Si l'affaire devait être jugée, à ce moment-là, les témoins seront appelés pour
24 témoigner. Et peut-être que le Procureur demandera, dans certains cas, des mesures
25 de protection de façon à garder cachée leur identité. Mais ici, plutôt que de faire
26 référence aux témoins en les nommant, nous utiliserons un chiffre de façon à
27 pouvoir faire la différence entre l'un et l'autre.

28 Je voudrais vous parler des charges. Comme vous l'avez constaté, nous avons

1 70 crimes différents qui sont repris dans le document contenant les charges.

2 Alors, il y a trois raisons qui expliquent pourquoi nous avons tant de charges. La

3 première raison est que, dans une durée quand même relativement brève de deux

4 ans et demi, nous pouvons constater que Dominic Ongwen est responsable d'un

5 nombre très élevé de crimes graves qui ont été commis dans différents endroits et de

6 différentes manières. Il nous a fallu procéder à une sélection, certes. Mais en même

7 temps, nous avons voulu présenter à la Chambre un échantillonnage représentatif de

8 ces crimes.

9 Certains furent commis lors d'une attaque qui s'est déroulée sur une seule journée.

10 D'autres, tels que les crimes sexo-spécifiques ou les crimes sur les enfants soldats, se

11 sont poursuivis pendant plusieurs voire plusieurs années. Et afin que les choses

12 soient claires, le Procureur a regroupé par catégories les actions tombant sur cette

13 catégorie, plutôt que d'alléguer un crime tel que le crime aux fins de persécution sur

14 un camp, eh bien, à chaque fois, le Procureur a fait état de ce crime séparément pour

15 chaque attaque. Ce qui permettra à la Chambre de pouvoir tirer les conclusions et

16 savoir s'il y a des raisons substantielles de croire que ces crimes aux fins de

17 persécution ont été commis sur chacun de ces quatre sites différents.

18 La seconde raison est que nous avons, en fait, les mêmes actions, à la fois pour les

19 crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Et afin de pouvoir justement

20 reprendre, nous avons associé ceux-ci. Et dans le Document contenant les charges,

21 nous avons quelque 36 charges cumulées. Par exemple, nous avons les charges 2 et 3.

22 Mais je m'arrête afin qu'on puisse vous les présenter à l'écran.

23 Les charges 2 et 3 impliquent la responsabilité de Dominic Ongwen de meurtre au

24 camp des personnes déplacées de Pajule, en octobre 2003. La charge 2 : crime contre

25 l'humanité, la charge 3 : un crime de guerre. Donc, les éléments contextuels de ces

26 crimes, à savoir les éléments selon lesquels le Procureur s'appuie pour apporter les

27 preuves sont certes séparés. Et j'y reviendrai par la suite, plus en détail.

28 Aux fins de l'explication, je crois qu'il suffit de dire que nous avons suffisamment de

1 raisons substantielles de penser que ces meurtres ont été commis à Pajule et sont
2 considérés à la fois comme des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
3 La troisième raison est illustrée par les charges 16, 17, 18 et 19 que vous avez
4 maintenant à l'écran. Ces quatre charges constituent des crimes de torture, qui sont
5 des crimes contre l'humanité. La torture en tant que crime de guerre, traitement
6 cruel et actes inhumains commis pendant les attaques contre les camps de personnes
7 déplacées à Odek en avril 2004.
8 Les éléments physiques constituant ces quatre crimes sont réellement les mêmes. Il
9 s'agit d'une violence à la fois physique et mentale à l'encontre des habitants civils qui
10 vivaient dans ces camps, et alors qu'ils étaient à la garde (*phon.*) de la RSS. Et la
11 souffrance que cette violence a entraînée. Ils ont été battus. Ils ont été menacés de
12 mort. Ils ont été sexuellement attaqués. Ils ont été forcés de porter des charges
13 parfois trop lourdes pour de très longues distances, et battus si, soit ils marchaient
14 trop lentement, ou si leurs enfants pleuraient.
15 C'est une torture qui était infligée afin de punir les civils qui avaient choisi de vivre
16 dans ces camps. Alors, si les actes physiques sont substantiellement les mêmes, les
17 qualifications juridiques de chacun de ces crimes sont différentes.
18 Alors, si nous avons finalement plusieurs charges sur un même fait, pour
19 l'Accusation, est tout à fait adéquate ici, à cette étape-ci de la procédure, parce que si
20 nous avons des raisons substantielles de penser que chacun de ces crimes « ont » été
21 commis, ils doivent encore être confirmés. Et il appartiendra alors à la Chambre qui
22 ferait le procès, et pas à cette Chambre préliminaire, d'évaluer si ces charges doivent
23 être écartées ou pas, et voir quels sont ici les éléments de preuve qui correspondent
24 le mieux pour pouvoir prouver ou pas que ce crime ait été perpétré.
25 Tout cela devra être d'ailleurs interpellé par la Cour et il faudra voir, donc, si ces
26 crimes ont été réellement commis.
27 Mais je voudrais maintenant, plutôt, aborder des questions plus techniques et je
28 voudrais arriver à vous parler de la personne de Dominic Ongwen.

1 En effet, il portait plusieurs noms, il s'appelait pour certains « Wanyama » ou « YY »,
2 et son désignatif, son... son pseudo-radio était « Tem Wek Ibong ». Mais le plus
3 souvent, on l'appelait « Odomi ». Odomi, c'était vraiment ce qui représentait tout
4 l'ARS.

5 Et lors d'une de ces attaques à Pajule, en octobre 2003, il a été impliqué
6 personnellement, il était un officier de grade supérieur et a participé aux crimes qui
7 ont été commis.

8 Les témoins l'ont vu à la tête d'un des groupes qui a attaqué et donnant des ordres
9 pour diriger leurs activités. Par la suite, il est devenu le commandant d'une de ces
10 quatre brigades qui a perpétré (*phon.*) ces attaques. C'était la brigade Sinia. Dominic
11 Ongwen avait le contrôle opérationnel. Il donnait des ordres à ces officiers, sous lui,
12 qui étaient à la tête des trois bataillons de sa brigade. Il planifiait les attaques et les
13 embuscades. Il donnait des ordres et expliquait quel était le matériel qui devait être
14 utilisé. Il donnait l'ordre de tuer les civils, d'enlever les enfants, d'enrôler les enfants
15 comme enfant soldat, et de piller et détruire la propriété... les propriétés.

16 Au sein de la brigade Sinia, il était celui qui ordonnait ces mariages forcés, les viols
17 et l'esclavage sexuel que l'ARS (*phon.*) infligeait aux jeunes filles qu'il avait enlevées.

18 Ce qui est grave dans cette affaire et qui correspond finalement à cette... ces atrocités
19 violentes et répétées, c'est que non seulement Dominic Ongwen était l'auteur de ces
20 crimes, mais il en était lui aussi une victime, parce que lui aussi, tel qu'il l'a dit
21 d'ailleurs à la Cour, lui-même avait été enlevé chez lui, par une génération qui l'a
22 précédé à l'ARS (*phon.*). Il avait alors 14 ans. Lui-même a subi ce traumatisme d'être
23 séparé de sa famille, de subir les sévices de ces... les personnes qui l'avaient enlevé,
24 l'initiation à la violence au sein de l'ARS (*phon.*) comme étant un mode de vie.

25 Et dès lors, c'est sans doute à la fois la tristesse et la colère qui sous-tendent certaines
26 de ces accusations que le Procureur lance à l'encontre de Dominic Ongwen. Nous
27 devons reconnaître ici qu'il y a une situation un peu paradoxale, puisque ce qui est
28 raconté par tant de témoins dans notre affaire ici pourrait, dans d'autres

1 circonstances, être l'histoire de Dominic Ongwen lui-même.

2 Ce que certains de nos témoins racontent —et ces témoignages sont disponibles à la

3 Cour —, nous parlent d'actes de gentillesse de sa part. Certains témoins qui lui

4 étaient proches disaient qu'on pouvait l'approcher, il pouvait faire preuve

5 d'attention, mais d'autres vous diront qu'il utilisait son escorte personnelle pour

6 infliger des bastonnades féroces et qu'il forçait les personnes enlevées à tuer des

7 innocents, et ce, de manière sanguinaire. Et parfois, en tous les cas, au moins une

8 fois, tué, cuisiné et mangé un des civils qui avait été enlevé lors d'une... des attaques.

9 Mais en fait, en réalité, ce n'est pas paradoxal. Nous avons ici une personne qui est

10 cohérente à 100 pour-cent. Les hommes, les meilleurs, peuvent faire les pires des

11 choses, et les pires des hommes peuvent faire les meilleures des choses.

12 Le fait que nous avons un auteur victime n'est pas quelque chose que l'on retrouve

13 uniquement dans une Cour internationale telle que la nôtre, c'est quelque chose que

14 l'on retrouve dans toutes les juridictions pénales. Des trafiquants de drogue sont

15 rarement des personnes qui ont eu une enfance sereine et calme, les abuseurs sexuels

16 d'enfants sont eux-mêmes très souvent des personnes qui ont subi des abus lorsqu'ils

17 étaient enfants. Et ce n'est pas une raison qui pourrait justifier qu'un crime, des

18 crimes puissent être commis en toute impunité.

19 Et le Procureur avance que chaque être humain... chaque être humain a une

20 responsabilité morale sur ses actions. Nous avons tous le choix de ce que nous

21 faisons de notre comportement. Et quand le choix est de tuer, de violer, de réduire

22 en esclavage, il faut s'attendre à ce que tôt ou tard, on doive rendre compte.

23 Dominic Ongwen est devenu l'un des commandants les plus hauts gradés de l'ARS.

24 S'il y est arrivé, c'est parce qu'il a adopté de manière très enthousiaste les méthodes

25 violentes de l'ARS et, par ces faits, a montré qu'il pouvait être encore plus actif et

26 encore plus brutal à l'encontre de la population en Ouganda du nord que d'autres

27 officiers de l'ARS.

28 Les communications radio de l'ARS, qui ont été interceptées par l'armée ougandaise

1 et qui sont disponibles pour la Chambre, sont le témoin de... d'ordres que Dominic
2 Ongwen a reçus par Joseph Kony pour des attaques que ses troupes ont réalisées sur
3 les civils. C'était un exemple, d'ailleurs, pour tous les autres commandants ARS qui
4 étaient moins actifs que lui.

5 En tant que commandant haut gradé au niveau de bataillons, de brigades, Dominic
6 Ongwen avait un contrôle entier opérationnel de tous les soldats sous son
7 commandant... commandement. Il était très souvent séparé pendant des jours,
8 pendant des semaines de marche à pied, de toute autre autorité de l'ARS. Il aurait pu
9 à tout moment donner l'ordre que ses troupes se rendent, en marchant, à la première
10 caserne de l'armée ougandaise, et se rendent, déposent les armes, et cette possibilité
11 s'est présentée.

12 Je voudrais d'ailleurs vous lire, Messieurs les juges, un extrait que j'ai trouvé dans le
13 registre de l'armée ougandaise et qui a été conservé, d'ailleurs, par cette armée, sur
14 base d'une interception radio. On est le 1^{er} août, c'est deux mois à peine, même pas,
15 après l'adresse (*phon.*) contre le camp de Abok. Et ce qu'on peut lire, c'est la chose
16 suivante, et on entend « Dominic ». Et en fait, on ne parle de Dominic que quand on
17 parle de Dominic Ongwen, dans ce registre

18 « Dominic a demandé à Abudema, un autre commandant haut gradé, s'il avait
19 entendu ce que l'on avait dit à son sujet à la radio. » Abudeme (*phon.*) a répondu :
20 « Oh, là où tu es, c'est très loin (*correction de l'interprète*), là où je suis, c'est trop loin,
21 et je ne peux pas intercepter les communications radio à Gulu dans le nord de
22 l'Ouganda. »

23 Et Dominic a répondu : « *Mega FM* aurait déclaré qu'il avait rassemblé tous ses
24 soldats et leur aurait donné l'ordre que la guerre contre le gouvernement était
25 devenue inutile et que, donc, ceux-ci devraient rentrer chez eux. Il prétendait, disait
26 Dominic, que ça a été rapporté parce qu'un de ses soldats (*inaudible*) Lukambi, qui
27 doit être une des personnes à la radio, l'a trompé, lui a fait croire qu'il était
28 Dominic. » Il lui a parlé en alléguant ces fausses informations.

1 Dominic a continué en déclarant : « Quand les gens ont entendu cette information,
2 nombreux sont ceux qui l'ont appelé et qui l'ont remercié pour la sage décision qu'il
3 avait prise. » Ils lui ont tous dit : « Il faudrait vraiment renvoyer chez eux tous ceux
4 qu'il a avec lui. » Dominic a continué en disant : « Non, je ne ferai pas cette erreur de
5 me rendre au gouvernement. »
6 Donc, voilà ce qu'il pensait vraiment. « Voilà, disait Dominic, les gens ont entendu ce
7 qu'il disait sur *Mega FM*. »
8 Et je suis choqué de voir qu'à partir de ce moment-là il a commencé à tuer les civils
9 de manière encore plus grave. Et il avait déclaré qu'il avait déployé plusieurs
10 escadrons pour commettre des horreurs et que très rapidement on entendrait parler
11 de lui à la radio.
12 Donc, voilà comment il a réagi devant cette possibilité qu'il aurait pu proposer à ses
13 troupes de déposer les armes et rentrer chez eux. Évidemment, une autre possibilité
14 aurait été de prendre des mesures que nombreux sont ceux qui étaient sous lui
15 (*phon.*)... qui... l'ont prise, et essayer de partir, désertre, essayer de retrouver sa
16 liberté. Nous avons de nombreux témoignages... combattant ARS qui « y ont »
17 réussi. Et après tout, en tant que commandant en chef, il ne devait pas avoir peur et
18 craindre, justement, les punitions cruelles, les bastonnades et les exécutions
19 péremptoires que lui-même administrait à tous ceux qui essayaient d'échapper. En
20 effet, il y avait, il y a suffisamment de preuves qu'il y a eu plusieurs occasions pour
21 lui de s'échapper.
22 Même, un jour, il semblerait qu'il a enfilé des vêtements civils pour rentrer chez lui,
23 et puis il n'a jamais fait le premier pas.
24 Et enfin, et c'est sans doute le plus simple, il aurait pu décider d'être simplement un
25 commandant inférieur à l'ARS et faire le strict minimum pendant toutes ces
26 campagnes, comme nombreux sont les autres officiers qui ont choisi « de faire ».
27 Mais, finalement, Dominic Ongwen n'a jamais choisi ces voies alternatives, tant s'en
28 faut. Il a accepté le pouvoir et l'autorité que lui conféraient à la fois son grade et sa

1 nomination. Il planifiait et exécutait des opérations meurtrières qui infligeaient tant
2 de souffrances à des milliers. Il rendait compte sur les résultats de ces attaques à la
3 radio avec excitation plutôt que regret. Et son comportement personnel à l'encontre
4 des victimes qui avaient été enlevées pendant les raids de l'ARS était une conduite
5 violente, sans merci parfois. Et les circonstances dans lesquelles lui-même avait été
6 enlevé et enrôlé dans les rangs de l'ARS pourraient peut-être atténuer la peine, s'il
7 devait être reconnu coupable de ces crimes, mais cela ne peut pas être le début d'une
8 défense ou la raison pourrait justifier qu'il ne doit point rendre compte de ses actes.
9 Je voudrais me pencher maintenant sur les éléments du contexte des crimes dans
10 lesquels... les crimes ont été commis. Et je parle ici des crimes individuels, de
11 meurtre, de viol. Les circonstances qui ont permis que ces crimes soient commis, non
12 pas simplement comme crimes contre le droit national ougandais, mais un crime
13 contre l'humanité ou un crime de guerre qui sont de la compétence de notre Cour.
14 Nous avons 36 charges, 36 crimes qui sont des crimes de guerre. Et ce qu'il nous
15 appartient de faire ici, c'est d'établir qu'il y a des raisons substantielles de croire que
16 ceux-ci se sont déroulés dans un contexte ou ont été associés à un conflit qui n'était
17 pas un conflit international mais armé.
18 Alors, c'est quoi, un conflit non international armé ?
19 Nous avons ceci couché dans le droit, ici : il s'agit d'une violence armée de longue
20 durée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés. À ce
21 moment-là, nous avons un conflit armé non international.
22 Et dans le nord de l'Ouganda, en tout cas, entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre
23 2005, il y a eu une violence armée longue entre l'ARS d'un côté et les forces
24 ougandaises armées de l'autre.
25 Et des deux côtés, nous avons des forces organisées. Il n'y avait pas que l'armée
26 ougandaise. Il y avait aussi l'UPDF, les forces de défense de la population
27 ougandaise, qui étaient l'arme... le... l'auxiliaire local, et qui étaient là pour des
28 opérations prolongées.

1 L'ARS avait la même structure. Ils avaient un siège, le Control Altar, avec sa
2 structure officielle, avec les rangs, avec les officiers qui portaient des uniformes, qui
3 avaient d'ailleurs les insignes témoignant de leur rang, et qui étaient la copie de ce
4 que l'on peut retrouver dans l'armée. Et chacun essayait d'obtenir soit un transfert,
5 soit une promotion au sein d'une division ou d'une brigade, dans une structure qui
6 n'était jamais que le reflet de ce que l'on trouvait dans l'armée nationale.

7 L'ARS avait aussi un corps disciplinaire. Les règles étaient très sévères, et tout écart
8 par rapport aux ordres qui étaient donnés était très sévèrement puni. Et c'est vrai
9 que les communications étaient sophistiquées. Et ils utilisaient à la fois des codes
10 radio et autres. Et il y avait des officiers responsables de ces communications. Ils...
11 ils avaient des armes de poing, des petites armes, mais aussi un armement plus
12 lourd, que ce soit des lance-grenades, des mortiers ou des mitraillettes. Il y avait une
13 planification des opérations et une exécution de ces opérations qui impliquait des
14 centaines de combattants de manière coordonnée. Et c'était très souvent ainsi que les
15 attaques qui constituent le cœur même des charges à l'encontre de Dominic Ongwen
16 étaient organisés.

17 Mais je voudrais vous donner un aperçu des éléments de preuve sur « lequel » se
18 fonde le Procureur pour établir l'existence d'un conflit long et continu entre l'ARS et
19 les forces gouvernementales ougandaises.

20 Et peut-être, ce qui est le plus frappant, c'est ce que l'on entend finalement de la
21 bouche même de Joseph Kony, qui est à la tête de l'ARS. Et je vais m'arrêter pour
22 vous montrer ici... pour que vous puissiez voir à l'écran ce dont il s'agit.

23 Quel que soit son... Avec un sacré culot, lui et Vincent Otti ont participé à une
24 émission radio, un bavardage radio qui avait été diffusé sur cette station, *Mega FM*, à
25 Gulu, en décembre 2002. Joseph Kony parlait librement de la guerre de l'ARS contre
26 le gouvernement... gouvernement de l'Ouganda. Il disait : « Ceux qui sont dans
27 l'embuscade, qui sont tirés... qui sont tués doivent savoir que nous sommes en
28 guerre », et il a juré de se... se battre jusqu'à ce que je renverse le gouvernement de

1 Museveni. Joseph Kony pensait sans doute qu'un conflit armé était réellement en
2 cours.

3 Un autre élément de preuve qui sous-tend le fait qu'il y avait un conflit armé au
4 moment, justement, où nous invoquons les charges à l'encontre de Dominic Ongwen
5 se retrouve dans ces interceptions radio et aussi ce que les civils nous racontent dans
6 leurs témoignages et ce que nous racontent les anciens combattant de l'ARS. Et ce
7 que je vais vous donner, c'est une sélection que je vous présente en ordre
8 chronologique et qui vous montre, justement, ce qui a été fait par Dominic Ongwen
9 et ses commandements.

10 Voici une... une carte qui vous permettra de mieux comprendre ces éléments de
11 preuve. Alors, si on agrandit le district de Gulu, que nous avons à gauche, et Pader,
12 que nous avons à droite, les cercles jaunes avec des petites tentes bleues sont les
13 endroits où nous avons des camps de personnes déplacées en interne. Et vous voyez
14 que nous avons là de nombreux camps, et ce sont des camps dans lesquels vivent de
15 nombreuses personnes, un très grand nombre de personnes. C'est une carte qui date
16 de 2009. C'est une date, bien sûr, postérieure à celle des charges incriminées, mais ce
17 sont encore et toujours les mêmes situations de camps.

18 Et en noir, les petits points noirs montrent les lieux vers lesquels les personnes
19 déplacées en interne étaient rentrées dans leur village d'origine.

20 Et il y a eu des affrontements à l'école primaire d'Olung, dans un camp à Patongo, à
21 Porogali et à Ngora. Il y a eu l'attaque à Pajule, c'était en octobre 2003, une des
22 quatre attaques au cœur même de cette affaire, avec un échange de tirs prolongé
23 entre les attaquants de l'ARS et les forces gouvernementales qui défendaient le
24 camp.

25 Il y a eu un combat entre l'ARS et les forces ougandaises à Lira Palwo (*phon.*). Et
26 toutes ces attaques, que ce soit à Odek (*phon.*), à Lukodi ou à Abok, entre avril
27 2004 et mai 2004, il y a eu des échanges de tirs de feu... de coup de feu entre les
28 forces du gouvernement et les attaquants de l'ARS, sachant que les forces du

1 gouvernement étaient là pour protéger le camp.

2 Ensuite, il y a eu des attaques aussi à Koyo Lalogi (*phon.*) et à Binya (*phon.*), et un des
3 plus jeunes commandants de la brigade Signa (*phon.*) de Ongwen nous parle d'une
4 attaque à Patongo, à Pader et à Lapul.

5 Et c'est dans le contexte de ce conflit armé, long et continu, que nous avons choisi ces
6 exemples qui illustrent certains des crimes allégués à l'encontre de Dominic
7 Ongwen.

8 Il savait qu'il y avait un conflit armé, il n'aurait pas pu l'ignorer parce que ses
9 hommes et lui étaient au cœur de ce conflit. Il rendait compte à ses supérieurs de
10 manière continue sur l'état d'avancement et recevait des mises à jour d'informations
11 sur les progrès de ce combat, et ce grâce à des communications radio de l'ARS
12 plusieurs fois par jour pendant toute la période.

13 S'agissant des crimes contre l'humanité, 34 crimes sont invoqués ici comme crimes
14 contre l'humanité.

15 Et pour établir les... la preuve que ces crimes avaient été établis, nous avons des
16 raisons substantielles de penser qu'ils ont été commis de manière systématique
17 contre la population civile en Ouganda du nord.

18 Bon, très bien.

19 Cette attaque a été commise dans la poursuite d'une politique de l'organisation de
20 l'ARS. Les éléments de preuve que la Chambre entendra concernant la nature
21 vexatoire des attaques lancées par l'ARS contre les civils démontrent l'existence d'un
22 aspect de cette politique, à savoir il s'agissait de prendre pour cible les civils à cause
23 de leur prétendue allégeance au gouvernement. Les radio-communications
24 interceptées montrent que les attaques ont été exécutées de façon systématique en
25 tant que partie d'une ligne de conduite constante d'obéissance des directives
26 données par Joseph Kony à ces commandants.

27 Le 7 mai 2003, Kony a intimé ses commandants à — je cite — « infliger des atrocités
28 graves » — fin de citation — de sorte que — re-citation — « la communauté accuse le

1 gouvernement. » Fin de citation.

2 En janvier 2004, la même source indique que les instructions de Kony selon
3 lesquelles il s'agissait de tuer les civils, bébés et vieillards compris — citation — car
4 disait-il encore, « ce sont les civils qui mettent la pression sur le gouvernement pour
5 combattre l'ARS. »

6 Un élément important de cette politique de l'ARS et un objectif significatif dans
7 l'exécution des diverses attaques lancées contre la population civile, est l'enlèvement
8 de... des enfants qui allaient devenir soldats et l'enlèvement d'épouses forcées.

9 Encore une fois, selon les paroles de Joseph Kony et son adjoint, Vincent Otti...
10 constitue un bon point de départ lorsque l'on tente d'établir l'existence de cet aspect
11 de la politique de l'ARS.

12 Ils parlaient sur le... la même émission radio dont j'ai parlé, et Kony semble d'abord
13 nier l'enlèvement d'enfants perpétré par l'ARS. Mais ensuite, mis sous la pression, il
14 a reconnu : « c'est la façon dont nous recrutons ». Et il poursuit encore en disant :
15 « C'est d'ailleurs comme cela également que Museveni se comportait. Lorsqu'il était
16 en brousse, il enlevait également des personnes. » Fin de citation.

17 Ces paroles de Vincent Otti, dans cette même émission, sont peut-être encore plus
18 « révélateurs ». Il disait — je cite : « Je veux vous assurer que les filles que nous
19 prenons et que nous envoyons dans la brousse sont nos mères. » Fin de citation.
20 « Nos mères, c'est-à-dire les personnes qui allaient devenir les mères des enfants des
21 combattants de l'ARS. »

22 Il poursuit encore en disant : « Nous prenons toujours les jeunes femmes qui ne sont
23 pas infectées par le virus HIV. » Et la seule interprétation raisonnable de telles
24 paroles, c'est qu'il reconnaissait que l'ARS mettait en place une politique
25 d'enlèvement de jeunes femmes aux fins d'exploitation sexuelle.

26 Selon l'Accusation, nous estimons que, même si les quatre attaques à Pajule, Odek,
27 Lukodi et Abok constituaient des événements isolés, en eux-mêmes, ces événements
28 constitueraient une attaque systématique et généralisée contre la population civile

1 dans le nord « du » l'Ouganda.

2 Ces quatre attaques se trouvent dans des districts administratifs différents. Leurs
3 lieux constituent sur une carte un triangle équilatéral dont les côtés font environ
4 80 kilomètres de long — vous le voyez maintenant à l'écran.

5 L'Accusation estime que la nature généralisée de ces quatre composantes en
6 elle-même est manifeste. Au surplus, ces quatre attaques suivaient un système. Des
7 soldats postés à la dépense... à la défense étaient pris à partie. Ensuite, la population
8 civile était attaquée, les civils étaient tués ou gravement blessés, les... les stocks de
9 ces civils, leurs aliments, leurs ustensiles de cuisine et leurs autres biens étaient
10 pillés.

11 Les membres qui survivaient dans la population du camp étaient ensuite réduits en
12 esclavage, soit à titre temporaire, ou devaient servir de porteurs de toutes ces
13 marchandise pillées, ou alors ils étaient utilisés... détenus de façon permanente, et
14 utilisés comme combattants, soldats, enfants soldats ou esclaves domestiques
15 sexuelles pour l'ARS.

16 Il s'agissait d'attaques systématiques, donc. Mais ces quatre attaques, en plus, ne
17 sont pas isolées. Elles faisaient partie d'une série d'attaques lancées contre la
18 population civile entre juillet 2002 et août 2004. L'armée ougandaise a enregistré
19 quelque 51 attaques lancées dans le district d'Apac ; 164 attaques dans le district de
20 Lira ; 88 attaques lancées à Pader ; 118 attaques dans le district de Gulu ; 126 dans le
21 district de Kitgum ; et 133 dans l'ensemble des districts de Soroti, Katakwi,
22 Kaberaimaido et Kotido.

23 Lorsque l'Accusation parle en termes généraux du nord de l'Ouganda, c'est de cette
24 zone-là que nous parlons.

25 J'en viens maintenant aux attaques sur lesquelles l'Accusation dispose d'éléments de
26 preuve plus directs. Là, encore une fois, il s'agit de radio-télécommunications de
27 l'ARS interceptées, ainsi que les récits d'anciens combattants de l'ARS qui ont fait
28 des déclarations devant l'Accusation et qui démontrent amplement la nature

1 généralisée des différents éléments de ces attaques lancées contre la population civile
2 dans le nord de l'Ouganda au cours de la période pertinente.
3 Dominic Ongwen est impliqué directement dans un grand nombre de ces attaques.
4 Mais, à la vérité, et aux fins qui nous occupent, ceci n'a qu'une nature incidente, car
5 notre objectif est de démontrer, tout simplement, qu'il existait une attaque
6 généralisée en cours lancée par l'ARS dans son ensemble, contre les civils dans le
7 nord de l'Ouganda.
8 Voyons maintenant les différentes zones de Gulu et de Pader.
9 Et l'Accusation vous démontrera qu'il y a eu des attaques lancées contre les civils à
10 Ojwii, suite aux ordres de Dominic Ongwen en 2002.
11 En juillet et août de la même année, il a participé à une attaque à Mucwini. Il y a des
12 interceptions radio qui parlent d'attaques lancées à Oroko, à Pabbo, entre mars et
13 juin 2003.
14 En avril 2003, Joseph Kony se plaignait lors de ces échanges en liaison radio avec ses
15 hauts commandants, disant que les habitants civils d'un camp, à Lagile, posaient un
16 problème. Il n'a pas précisé quel était le problème. Mais Dominic Ongwen a trouvé
17 une solution à ce problème. Le 5 avril, il parlait de cette solution. Il avait attaqué le
18 camp à Lagile. Il avait incendié les maisons, tué 20 civils et enlevé un grand nombre
19 d'autres.
20 Il a ensuite été critiqué par Kony, car il avait pris à partie les forces de l'armée
21 ougandaise plutôt que de se concentrer complètement à l'attaque contre les civils. Et
22 Dominic Ongwen a défendu ses choix tactiques en disant qu'il était nécessaire de
23 lutter contre les soldats, à titre préliminaire, avant d'attaquer les civils.
24 Il y a eu également des attaques lancées contre les civils à Opit en septembre 2003, à
25 Labwor Omor, en... le 25 novembre 2003, à Koc Ongako en février 2004.
26 Et bien sûr, comme je l'ai déjà indiqué, en mai 2004, une attaque lancée par l'ARS
27 contre les camps de déplacés à Pagak.
28 En août de la même année, Dominic Ongwen a fait état de la réussite d'une

1 embuscade qu'il avait menée contre la route d'Awach. Il a parlé que... du fait que
2 plusieurs personnes avaient été tuées, y compris un boda-boda, ou un taxi-moto.

3 Il y a également une mission d'enlèvement lancée à Acet, dont il avait donné l'ordre,
4 et que les commandants, placés sous ses ordres, avaient menée. Il n'y a pas de date
5 précise donnée par le témoin de l'Accusation qui a participé à cette attaque. Il est
6 suffisamment précis, et il dit que les ordres d'Ongwen étaient d'enlever des garçons
7 et des filles âgés de 13 à 15 ans.

8 Les crimes dont Dominic Ongwen « sont » accusés font partie intégrante de cette
9 attaque lancée contre la population civile. Les délits commis à Pajule, Odek, Lukodi
10 et Abok sont des éléments dont... pour lesquels on dispose de preuves qui font
11 partie d'une beaucoup plus large gamme d'attaques similaires où les mêmes délits
12 ont été commis. L'enrôlement d'enfants soldats et l'utilisation d'enfants soldats par
13 Dominic Ongwen fait partie de ce système d'enlèvement de filles, de sorte que ces
14 crimes sexo-spécifiques et sexuels aient été perpétrés. Tout cela faisait partie
15 intégrante de ces attaques. Et d'ailleurs, ces éléments-là faisaient partie de la
16 motivation de ces attaques.

17 Dominic Ongwen savait très bien que ce comportement faisait partie de cette
18 politique généralisée d'attaques lancées contre la population civile. Bien sûr qu'il
19 savait ; il faisait partie des plus hauts commandants de l'ARS et qui menaient à bien
20 cette politique.

21 J'en viens maintenant, et pour terminer, à un certain nombre d'arguments sur les
22 chefs 50 et 61.

23 Ces deux chefs d'accusation l'accusent du crime de mariage forcé. Le crime de
24 mariage forcé ne fait pas partie *expressis verbis* du Statut de Rome, et c'est pour cette
25 raison que je vais vous présenter quelques brefs arguments sur ce qu'aurait à dire
26 l'Accusation sur la nature de ce crime, et les raisons pour lesquelles nous l'accusons
27 de ce crime.

28 Il existe... il existait une règle parmi les rangs de l'ARS qu'on ne pouvait avoir de

1 rapport sexuel en dehors des liens du mariage. Les combattants de l'ARS qui avaient
2 des rapports sexuels avec des femmes qui n'étaient pas leurs épouses pouvaient être
3 punis ou voire même tués. Et il en est... il en allait de même des femmes qui avaient
4 des rapports sexuels en dehors des liens du mariage forcé. Bien sûr, pour les
5 hommes... pour les hommes, disais-je, la sévérité de cette règle était atténuée par le
6 fait qu'il était habituel, particulièrement pour les officiers de l'ARS, d'avoir plusieurs
7 épouses.

8 Il existe des éléments de preuve qui indiquent que Joseph Kony disposait de quelque
9 80 épouses, et Dominic Ongwen en aurait eu une vingtaine. Les témoins qui
10 décrivent le traitement des jeunes femmes et des jeunes filles suite à leur enlèvement
11 par l'ARS disent de façon cohérente que ces filles enlevées étaient ensuite attribuées,
12 sans tenir compte le moins du monde de leurs souhaits, à des hommes,
13 habituellement, d'ailleurs, beaucoup plus âgés qu'elles-mêmes et obligées de les
14 accepter comme époux.

15 En vérité, ce que vivaient, par le biais de ses relations conjugales forcées, ces femmes
16 vide de leur sens le mot « époux »... « épouse » ou « mariage ». Mais ce sont les
17 termes utilisés par les protagonistes... protagonistes — pardon — de l'époque, et par
18 les témoins aujourd'hui. Et donc, il faudra donc s'en accommoder.

19 Étant donné ces règles strictes imposées par l'ARS concernant les activités sexuelles,
20 les mariages forcés ouvraient la porte à... aux crimes sexuels et sexo-spécifiques qui
21 se sont déroulés sur ces femmes et jeunes filles enlevées, des crimes tels que le viol et
22 l'esclavage sexuel.

23 Et c'est cette porte, si on peut l'appeler ainsi, et cet élément d'exclusivité — du point
24 de vue des femmes, bien entendu — qui n'existe pas dans tous les autres crimes et
25 chefs d'inculpation et qui mérite donc une inculpation au titre de mariages forcés à
26 titre de crime distinct.

27 Le mariage forcé change le statut de ces victimes de façon irrévocable, tant dans la
28 façon dont elle se perçoit, mais aussi dans la façon dont elles sont perçues par les

1 autres. Et les femmes et ces jeunes filles qui ont été mariées de force aux combattants
2 de l'ARS continuent fréquemment de se considérer elles-mêmes comme les (*phon.*)
3 épouses, jusqu'à ce jour.

4 Et pour certaines d'entre-elles, cette image d'elles-mêmes est chargée de sentiments
5 mitigés envers l'homme qui les a épousées de force. Elles vivent encore souvent une
6 certaine considération, voire même une certaine affection pour l'homme qui les a
7 « soumis » à ce mariage forcé, qui les a violées et qui les a « réduits » à un esclavage
8 sexuel.

9 Et ceci découle sans doute du fait qu'au fil des mois ou des années de leurs liens le...
10 les époux ont fini par se comporter de façon pas toujours brutale ni violente. C'est
11 particulièrement le cas lorsqu'il est le père de leurs enfants. Mais d'autres personnes
12 dans la société dans laquelle sont rentrées les victimes après qu'elles se soient
13 échappées de l'ARS parlent également de ces victimes comme étant « les épouses de
14 l'ARS ». Et elles sont souvent considérées avec suspicion et souvent,
15 malheureusement, avec une certaine hostilité au sein de leur communauté.

16 Comme je le disais, le mariage forcé n'est pas cité à titre de crime distinct dans le
17 Statut de Rome, mais l'article 7-1-k pénalise les autres actes inhumains de caractère
18 analogue, qui sont cités dans les articles précédents tels, que : la déportation, les
19 formes de privation grave, la violence sexuelle. À cet égard, le Statut de Rome reflète
20 l'article 2 du statut du Tribunal spécial pour « le » Sierra Leone.

21 La Chambre d'appel de... du Tribunal pour « le » Sierra Leone... et je ne vais pas
22 rentrer dans tous les détails... et que vous connaissez d'ailleurs tout cela. Et je ne
23 parle pas qu'à vous, bien sûr, Messieurs les juges, je parle également au public.

24 Donc la Chambre d'appel, disais-je, de cette juridiction pour « le » Sierra Leone, a dit
25 « qu'un accusé qui... que ce soit par la force ou la menace de la force, la coercition
26 ou — et je souligne cet élément-ci —, ou en profitant d'un climat de menaces, une
27 personne, donc, qui fait en sorte que d'autres servent de partenaires “conjugales”,
28 sait que ses actions font partie d'un élément de l'attaque généralisée et systématique

1 et constitue l'*infliction* (*phon.*) de grandes souffrances, de sévices corporels ou
2 mentaux qui sont suffisamment similaires sur le plan de la gravité aux crimes contre
3 l'humanité décrits à l'article 2 du Statut. » Cette personne est donc coupable du délit
4 de mariage forcé, à titre — je cite — « d'autres actes inhumains ».

5 Il s'agit là, selon l'Accusation, de ce qui s'est produit dans l'affaire Dominic Ongwen.
6 Il y a également — et je conclurai là-dessus —, il y a également deux aspects du
7 mariage forcé qui plaident en faveur de son existence de... en tant que crime distinct
8 qui devrait trouver sa place dans la catégorie « des autres actes inhumains » plutôt
9 que d'être simplement subsumé dans le délit du crime sexuel.

10 Les éléments constitutifs du délit sont différents. Effectivement, selon l'Accusation,
11 nous estimons que le mariage forcé n'est pas essentiellement un crime sexuel.

12 Tout d'abord, premier aspect, donc : contrairement à l'esclavage sexuel, l'auteur du
13 mariage forcé exige des devoirs conjugaux exclusifs et domestiques de cette victime,
14 tels que porter ses enfants, faire la cuisine, nettoyer. Ce sont des éléments qui sont
15 bien sûr présents dans les éléments de preuve au dossier contre Dominic Ongwen.

16 Et deuxièmement, les victimes de mariages forcés souffrent également d'un
17 préjudice supplémentaire et distinct de ceux du crime d'esclavage sexuel, dont les
18 conséquences sont de mêmes niveaux de gravité que les préjudices découlant
19 d'autres crimes qui sont énumérés spécifiquement dans le Statut de Rome.

20 Le crime de mariage forcé viole le droit de se marier par consentement et de créer
21 une famille suite à cette union. Les devoirs domestiques demandés à ces épouses
22 forcées limitent leur liberté, en plus de toutes les autres restrictions à leur liberté
23 sexuelle.

24 Et l'ensemble du concept du mariage, mariage comme étant une institution sociale
25 positive, donnant un statut social, avec ses lois sur le patrimoine, sur les droits de
26 succession, la légitimation des enfants, son importance en tant qu'élément fondateur
27 de la famille, et le fait que le mariage est une source de réconfort et de
28 compagnonnage entre conjoints consentants est réinterprété de façon perverse en ce

1 qui concerne les victimes de mariages forcés. Elles doivent endurer toutes les
2 charges, mais n'ont aucun des avantages de l'institution du mariage.

3 Et enfin, et bien entendu, il y a également les préjudices physiques et psychologiques
4 de cette expérience pour les victimes des mariages forcés, auxquels il faut ajouter la
5 stigmatisation sociale durable qui entrave leur guérison et leur réintégration dans la
6 société.

7 Pour ces motifs, selon nous, la Chambre, devrait accepter l'intégration de ces chefs
8 d'accusation dans le Document reprenant les charges.

9 Voilà qui met un terme à la première partie des arguments de l'Accusation au cours
10 de cette audience.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
12 le Procureur. Je pense que nous ne sommes, en fait, que cinq minutes en retard.
13 Alors, je pense que... il me reste à remercier les interprètes.

14 L'heure est venue maintenant de prendre la pause, et nous allons reprendre à
15 11 h 35 précises.

16 Nous prenons la pause maintenant.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

19 *(L'audience publique est reprise à 11 h 36)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous poursuivons notre
23 audience.

24 Je vais à nouveau donner la parole à l'Accusation pour qu'elle poursuive sa
25 présentation. Vous avez la parole, Monsieur.

26 M. ELDERFIELD (interprétation) : Messieurs les juges, dans cette affaire, il y a une
27 caractéristique assez unique : les communications radio entre les commandants de
28 l'Armée de résistance du Seigneur ont été interceptées et enregistrées à l'époque des

1 faits, et ce par différentes organisations militaires ougandaises ainsi que différentes
2 organisations chargées de la sûreté, et ce pendant la période retenue. Ces
3 communications interceptées sont autant d'éléments de preuve en l'espèce. Vous
4 entendrez plus tard aujourd'hui, ainsi que demain, comment Dominic Ongwen
5 confirme à la radio qu'il était responsable des attaques contre les camps d'Odek, de
6 Lukodi et d'Abok, tous ces camps étant des camps de déplacés.

7 Au cours des 40 prochaines minutes, je vais vous parler de ces éléments de preuve
8 interceptés, et ce déclinés en cinq chapitres.

9 Premièrement, je vais vous expliquer comment les communications radio étaient
10 absolument essentielles pour le fonctionnement de l'Armée de résistance du
11 Seigneur.

12 Deuxièmement, je vais décrire l'opération menée par le gouvernement ougandais
13 afin de procéder à ces interceptions.

14 Troisièmement, je vous présenterai des témoins essentiels en matière d'interception.

15 Quatrièmement, je vous donnerai des renseignements sur les dossiers qui ont été
16 établis.

17 En dernier lieu, je vous présenterai un résumé du jeu de documents de l'Accusation,
18 de la façon dont l'Accusation les a utilisés et a analysé les éléments de preuve
19 interceptés.

20 Ces arguments étaient les arguments qui figurent aux paragraphes 59 à 72 du
21 mémoire de pré-confirmation de l'Accusation.

22 Dès le début des années 90, au moins, les commandants de l'Armée de Résistance du
23 Seigneur ont utilisé des radios à haute fréquence pour communiquer entre eux. Où
24 avaient-ils obtenu ces radios ? Elles faisaient partie du butin qu'ils avaient pillé dans
25 les missions catholiques ou dans les véhicules des ONG, ou ils les avaient reçues de
26 la part de collaborateurs.

27 Après que l'armée ougandaise a désorganisé les bases de l'ARS au sud du Soudan
28 vers le milieu de l'année 2002, les commandants de l'Armée de résistance du

1 Seigneur ont dirigé leurs combattants vers le nord de l'Ouganda. Mais M. Joseph
2 Kony, en revanche, est resté au Soudan, dans les monts Imatong et dans leurs
3 environs.
4 J'aimerais vous présenter une carte, maintenant. Je vais demander son affichage sur
5 nos écrans.
6 Alors, vous verrez que l'échelle de cette carte vous permettra de le comprendre, mais
7 M. Joseph Kony se trouvait très souvent à des centaines de kilomètre de ses troupes
8 qui opéraient dans le sud, aussi loin qu'Apach et Soroti. Et du fait de cet isolement
9 géographique, M. Kony a utilisé une radio ou des radios à hautes fréquences pour
10 donner ses ordres et pour communiquer avec ses commandants hauts gradés.
11 Donc, tous les jours, l'Armée de résistance du Seigneur transmettait, à raison de
12 quatre fois par jour, et ce à des heures fixes. Ils s'exprimaient en acholi.
13 Les commandants qui avaient des radios incluaient notamment les commandants de
14 brigade et les commandants plus haut gradés, ainsi que des commandants moins
15 gradés qui étaient particulièrement actifs.
16 À partir, au moins, du mois de juillet 2002, jusqu'en décembre 2005, Dominic
17 Ongwen faisait partie de ces commandants. Les registres répertorient comment
18 M. Dominic Ongwen présente des rapports à la radio, et ce de façon constante
19 pendant cette période.
20 De quoi parlait-il ? Kony utilisait la radio pour donner ses ordres et pour faire
21 respecter la discipline. Il demandait à chaque commandant d'appeler à partir de
22 l'endroit où il se trouvait et de présenter un rapport d'activité depuis... activités
23 effectuées depuis la dernière communication.
24 Les commandants ont été vivement encouragés à présenter un rapport de leurs
25 opérations à la radio parce que cela leur apportait reconnaissance, promotion et
26 récompense, par exemple des femmes, des épouses.
27 Les commandants présentaient des rapports précis parce qu'il y avait une menace de
28 réprimande, voire de sanction, s'ils... ce qu'« il indiquait » ne correspondait pas à la

1 vérité. Ils savaient que Joseph Kony était parfaitement capable de vérifier leurs
2 rapports en écoutant les diffusions ou les émissions de *Mega FM* ou d'autres radios
3 publiques.

4 L'Armée de résistance du Seigneur savait que les radios qu'ils utilisaient n'étaient
5 pas codées, et ils savaient donc que leurs communications faisaient l'objet
6 d'interceptions de la part du gouvernement ougandais, ce qui fait qu'ils
7 s'exprimaient en code pour dissimuler les communications les plus sensibles.

8 L'ARS utilisait trois catégories de codes. Premièrement, des indicatifs au lieu des
9 noms de commandants. Par exemple, l'un des indicatifs de Dominic Ongwen était
10 « Tem Wek Ibong ».

11 Deuxièmement, ils utilisaient des mots, des termes ou des proverbes acholi, ou le
12 jargon, en quelque sorte, de l'Armée de résistance du Seigneur. Par exemple, P-0003,
13 un opérateur radio de l'UPDF, a expliqué à l'Accusation que l'ARS faisait référence à
14 un bélier pour parler de retraite. Et cela est expliqué par la façon dont les béliers
15 combattent lorsqu'ils se battent. D'abord, ils reculent en arrière et ensuite ils
16 attaquent. L'ARS utilise également le mot de « tante » ou « tantine », lorsqu'ils
17 faisaient référence à des civils, et utilisait le terme de « recrues » lorsqu'ils faisaient
18 référence aux personnes qu'ils avaient enlevées.

19 Troisièmement, l'ARS utilisait des... ce qu'ils appelaient des Tonfas. Donc, Tonfas,
20 c'est un acronyme de radio qui signifie « heure », pour le T, « *time* », en anglais,
21 opérateur pour le O, « *nicknames* », donc « surnom », pour le N, en anglais,
22 « fréquence » pour le F, « adresse » pour le A, et « sécurité » pour le S.

23 Les codes Tonfas étaient des pages de termes pris de façon tout à fait aléatoire
24 auxquels faisaient référence les commandants de l'ARS pour pouvoir transmettre
25 leurs communications les plus névralgiques. L'ARS distribuait ces pages de termes,
26 ils les remettaient personnellement aux commandants qui avaient une radio.

27 Je vais vous donner un exemple, à titre d'illustration. Vous avez un code Tonfas de
28 l'Armée de résistance du Seigneur. Ce code est intitulé « Shilla » — S-H-I-L-L-A. Les

1 numéros qui se trouvent sur la gauche sont appelés des miles, des « *miles* ». Les mots
2 qui se trouvent à la droite des... des termes sont appelés des « foyers. » Et les lettres
3 d'un mot sont appelés des « fenêtres. » Alors, il faut savoir que les intercepteurs
4 radio P-0059 et P-0003 ont réussi à déchiffrer ces codes, et ils nous ont expliqué
5 comment l'ARS utilisait ces codes.

6 Par exemple, si... supposons que je suis un commandant de l'ARS. Et pour épeler le
7 mot « gooloo », G-O-O-L-O-O, voilà ce que je dirais : « Allez au *mile* ou au mile 15,
8 allez à la deuxième maison, qui est le mot « *gwook* », puis ensuite, première fenêtre de
9 cette maison. Appuyez ; ça donne la lettre G. Puis ensuite, allez au *mile* ou au mile
10 21. Rendez-vous dans la première maison, et vous avez le mot « *Kooloo* ». Ensuite,
11 prenez la deuxième, la troisième et la quatrième fenêtres, et là, vous avez les lettres
12 U, L et U — Gulu.

13 Au milieu des années 90, le gouvernement ougandais a reconnu l'importance
14 stratégique des communications radio pour sa campagne militaire menée contre
15 l'ARS. Trois opérations d'interceptions radio indépendantes ont été établies.
16 D'abord, par ce qu'on appelle l'ISO, l'Organisation de sécurité interne, ensuite par
17 l'UPDF, et puis en troisième lieu par la police.

18 Le gouvernement ougandais a mis sur pied les opérations de l'ISO et de l'UPDF au
19 milieu des années 90 et à la fin des années 90, respectivement. L'opération
20 d'interceptions de la part des forces de police ougandaises a commencé au milieu de
21 l'année 2003. Mais il faut dire que ce fut une opération beaucoup moins importante.

22 En 2001, l'ISO et l'UPDF avaient des bureaux permanents dans la caserne de l'UPDF
23 à Gulu. Les... La caserne de Gulu avait été choisie pour être une base opérationnelle
24 permanente, parce que c'est à cet endroit-là que travaillaient les preneurs de décision
25 de l'UPDF. Leur mandat consistait à intercepter et à consigner et enregistrer les
26 communications radio pour en informer les militaires, pour qu'ils puissent prendre
27 des décisions — les militaires de l'UPDF.

28 En 2001, à la fois l'ISO et l'UPDF interceptaient quotidiennement les

1 communications radio de l'Armée de résistance du Seigneur, et ce grâce à un
2 personnel formé qui travaillait à temps plein.

3 Et avant que je ne poursuive, j'aimerais demander à M. le greffier d'audience de faire
4 en sorte que les trois prochains clichés, qui sont des photographies, ne soient
5 montrés qu'à l'intérieur du prétoire.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Merci.

8 Voici une photographie de la pièce dans la caserne de Gulu où l'ISO interceptait les
9 communications. C'est une photographie qui a été prise en 2015. Alors, cette pièce
10 vous permet de remonter dans le temps, parce que vous avez le bureau en bois, et
11 sur le bureau en bois, vous avez la même radio que l'ISO utilisait pour intercepter
12 justement les communications de l'ARS. Sur la droite, vous avez le même
13 magnétophone, puis vous avez les lignes noires sur le mur, qui sont des antennes
14 qui permettent en fait, par la fenêtre, de faire sortir cela jusqu'aux mâts des antennes.
15 Au-dessus du bureau, vous avez les listes des commandants de l'ARS. Et puis en
16 bas, à gauche, vous voyez qu'il y a une moustiquaire bleue qui recouvre un lit, et
17 c'est là que dormaient les agents de l'ISO. Cela leur permettait de contrôler, de
18 superviser les communications de l'ARS 24 heures sur 24.

19 Alors, voici un gros plan du matériel que l'ISO utilisait pour intercepter les
20 communications de l'ARS. Vous avez la radio qui se trouve sur la gauche. La radio
21 était configurée de telle façon pour pouvoir réceptionner les messages, mais non pas
22 en envoyer. Le son sortait donc des écouteurs, mais également des haut-parleurs qui
23 se trouvaient en haut, au-dessus de la radio. Et puis vous avez sur la droite un
24 magnétophone, un modèle Sony. Et si vous regardez de très près, vous constaterez
25 qu'il y a encore une cassette à l'intérieur.

26 Voici un gros plan de la liste des commandants de l'ARS qui se trouvait juste
27 au-dessus du bureau en bois. Les agents, les opérateurs radio de l'ISO avait mis cela
28 sur le mur, au-dessus de la radio, pour pouvoir consulter le document très

1 rapidement.

2 Le témoin P-0032 qui a supervisé les opérations d'interception de l'ISO nous a dit
3 qu'il avait rédigé cette liste lui-même, sur la base des informations reçues lors de la
4 surveillance menée à bien par l'ISO — surveillance de l'ARS.

5 La date, en fait, est la date du 25 janvier 2005. Et vous voyez que le titre est
6 « Structure actuelle du commandement de l'ARS ». Vous y trouviez les noms des
7 commandants, leur grade, leur nomination et leur région natale, ou la région où ils
8 opéraient. Et vous pouvez voir en premier, Joseph Kony, et en deuxième, Vincent
9 Otti. Et là, au numéro 13, vous constaterez que figure le nom de Dominic Ongwen,
10 lieutenant-colonel, commandant de brigade... de la brigade de Sinia.

11 L'Accusation a auditionné neuf personnes qui opéraient à tous les niveaux de l'ISO,
12 de l'UPDF et de la police pour les opérations d'interception. J'aimerais vous
13 présenter très rapidement les membres principaux de chaque équipe d'interception.

14 Pour ce qui est de l'ISO, vous avez le P-0059. P-0059 était, et est toujours, d'ailleurs,
15 un opérateur radio de l'ISO. C'est un signaleur formé et un... une personne qui parle
16 acholi, l'acholi étant sa langue natale. P-0059 a écouté pendant environ 10 ans les
17 communications radio de l'ARS. Il a été à même de déchiffrer le code Tonfas de
18 l'ARS.

19 Et je voudrais vous dire que les autres photographies ou les autres clichés peuvent
20 maintenant être montrés au public. Je voulais juste que seules ces trois
21 photographies ne soient pas montrées au public.

22 Je vous disais donc que le témoin P-0059 connaissait le code Tonfas de l'ARS, il
23 connaissait la structure de commandement de l'ARS, et il était en mesure de
24 reconnaître les commandants de l'ARS à la radio en écoutant leurs voix, seulement.

25 Pour ce qui est de l'UPDF, nous avons P-0003, P-0003 qui était l'un des opérateurs
26 radio qui avait été le plus formé au sein de l'UPDF. Il écoutait... il a écouté pendant
27 quasiment tous les jours, pendant six ans toutes les communications radio de l'ARS.

28 Et comme le témoin P-0059, le témoin P-0003 connaissait très bien l'ARS. Il a été en

1 mesure de déchiffrer le code Tonfas. Il connaissait leur structure de commandement
2 et il était tout à fait capable de reconnaître les commandants par leur voix, ou à la
3 voix.

4 Et pour la police, nous avons P-0125. P-0125 était un agent de police qui avait été
5 formé dans le domaine des communications radio. Il a intercepté à partir d'un poste
6 de police ou d'une station de police à Kamdimi (*phon.*)... Kamdini — pardon —, qui
7 se trouve à quelque 60 kilomètres au sud de Gulu.

8 Alors, il faut savoir que P-0059 et P-0003 travaillaient au sein d'équipes, mais
9 P-0125 a essentiellement fait cavalier seul et travaillé tout seul. P-0125 connaissait la
10 structure de l'ARS. Il était en mesure de reconnaître les commandants de l'ARS par
11 leurs voix. Et vous verrez, lors des arguments que nous allons présenter plus tard
12 aujourd'hui et demain, que bien qu'il se soit trouvé à des douzaines de kilomètres et
13 qu'il n'ait eu quasiment aucune interaction avec P-0003 ou P-0059, P-0125 a rédigé
14 quasiment la même chose dans son registre.

15 La méthode d'interception était la même, que ce soit à l'ISO, les UPDF ou la police.

16 L'opération de l'ISO était peut-être la plus élaborée. Chaque organisation tenait des
17 registres. L'ISO et l'UPDF ont également présenté des notes abrégées approximatives
18 et des bandes enregistrées. L'UPDF était la seule à avoir présenté des rapports de
19 renseignements dactylographiés. Pour vous aider à vous familiariser avec ces
20 éléments de preuve, je vais vous montrer ces différents documents, vous expliquer
21 leur importance et vous montrer un exemple.

22 Juste avant que l'ARS ne règle l'heure des communications, les opérateurs radio
23 P-0059, P-0003 et P-0125 se positionnaient à leur bureau et allumaient la radio.
24 Pendant que l'ARS parlait, les opérateurs prenaient des notes abrégées, assez
25 approximatives, de ces conversations. Si les commandants parlaient en code, les
26 opérateurs écrivaient ces codes et les décryptaient après la fin des communications.
27 Nous avons pu recueillir ces notes abrégées approximatives de l'ISO et de l'UPDF.
28 Ce que vous voyez maintenant à l'écran est un... un exemple de ces notes abrégées

1 approximatifs de l'UPDF qui ont été inscrites entre le mois de mars et juillet 2004,
2 période au cours de laquelle Dominic Ongwen menait les attaques contre Odek,
3 Lukodi et Abok, aux camps de réfugiés, aux camps de personnes déplacées —
4 pardon.
5 L'opérateur radio de l'UPDF P-0003 a confirmé qu'il a apposé des notes dans ce
6 registre. En haut de la page, vous voyez la date et l'heure des communications. Et
7 puis à gauche de la page, vous trouvez une liste d'indicatifs des commandants qui
8 étaient branchés, c'est-à-dire, en fait, qu'ils avaient manifesté leur présence par radio
9 aux autres commandants de l'ARS... par radio.
10 Ceci représente donc ce que l'opérateur radio a inscrit, le code Tonfas. « *Windpipe* »,
11 c'est le nom du code, et les numéros, ce sont les *miles*, les maisons et les fenêtres. Et
12 vous voyez également des inscriptions en acholi en bas.
13 À la fin de la communication, les opérateurs radio décodaient leurs notes
14 approximatifs abrégés. Ils écrivaient ensuite à la main un contenu intelligible en
15 anglais dans ces registres.
16 Ces écritures dans les registres constituent les pièces les plus importantes que ces
17 organisations aient « produit ». Les opérateurs de l'ISO faxaient ensuite des copies
18 de chaque inscription dans ces registres à leurs supérieurs... « dans » leurs
19 supérieurs à Kampala pour informer les politiciens ainsi que les hauts gradés
20 militaires. Tant l'ISO que les UPDF prenaient ensuite ces registres pour les montrer
21 au commandant de la division des UPDF dans les casernes de Gulu après chaque
22 période de communication. Et chaque registre contenait à peu près deux mois de
23 communication de l'ARS.
24 Nous avons recueilli ces registres de l'ISO, de l'UPDF et de la police.
25 Sur ces planches, vous voyez une page d'un registre de l'ISO, où nous avons des
26 communications depuis le mois de mai jusqu'à août 2003. Et vous relevez que,
27 devant chaque inscription, les opérateurs radio — pardon — écrivent la date et
28 l'heure de la communication. Ils notent également le numéro de référence de la

1 bande qui était utilisée pour enregistrer la transmission — au cas d'espèce, ce serait
2 la bande 657.

3 À l'aide de ce chiffre, nous pouvons corréler chaque inscription dans le registre à
4 une bande correspondante et confirmer le contenu à chaque fois.

5 L'on notait également les noms des commandants qui étaient branchés à la radio.
6 Dans ce cas précis, Joseph Kony et Dominic Ongwen étaient branchés en même
7 temps.

8 Je dispose du registre original dans le prétoire, ici. Si vous-même, Messieurs les
9 juges, la Défense ou les représentants des victimes veulent y jeter un coup d'œil, je le
10 tiens à votre disposition.

11 Voici un exemple, maintenant, d'un registre de l'UPDF qui couvre les
12 communications de l'ARS d'août à décembre 2004.

13 Et ici, un exemple d'un registre de la police qui couvre les communications de l'ARS
14 du mois d'avril au mois de novembre 2004, période au cours de laquelle Dominic
15 Ongwen a mené les attaques contre Odek, Lukodi et Abok.

16 Le troisième document dont je vous ai signalé l'existence, ou les pièces dont je vous
17 ai parlé précédemment, ce sont les bandes. Car, depuis 2003, tant l'UPDF et l'ISO
18 enregistreraient les communications radio de l'ARS. Ces enregistrements étaient
19 utilisés à titre de secours, au cas où les opérateurs radio ne comprenaient pas le sens
20 ou rataient une partie du contenu des communications pendant la diffusion en
21 direct. Ils pouvaient ensuite utiliser ces bandes pour vérifier ce qui avait été dit ou
22 compléter les inscriptions dans les registres.

23 La bande que vous voyez à l'écran a été produite par l'ISO. Il s'agit du numéro 693.
24 Cela signifie donc qu'il s'agissait de la 693^e cassette enregistrée par l'ISO des
25 communications radio de l'ARS. C'est une bande qui reprend les communications
26 du 8 octobre 2003 au 10 octobre 2003, date de l'attaque de Pajule.

27 Je dispose également des originaux de ces bandes, de ces cassettes, ici, dans le
28 prétoire.

1 Et je voudrais vous projeter un tout petit morceau de la cassette. Même si c'est en
2 acholi, vous aurez une idée de sa qualité et de la façon dont les commandants de
3 l'ARS se parlaient par radio. Il n'y a pas de transcription, car le contenu n'est pas
4 crucial.

5 Et avant de lancer le... cette partie, je voudrais qu'on... me faire confirmer avec la
6 cabine... cabine en acholi qu'il n'y a pas besoin d'interpréter.

7 *(Diffusion d'une bande audio)*

8 Cet enregistrement a été fait par l'UPDF. Et vous le voyez, d'après ce qui est écrit sur
9 la boîte de la cassette, que cela couvre ce qui s'est produit depuis 6 h 30 du soir le
10 30 avril jusqu'à 9 heures du matin le 1^{er} mai 2004.

11 Et enfin, nous parlerons des rapports de renseignement de l'UPDF. L'UPDF avait
12 compilé des rapports de renseignement dactylographiés à Kampala qui se fondaient
13 sur les écritures dans les registres qui avaient été envoyés par l'équipe d'interception
14 à Gulu. Ces rapports étaient utilisés pour informer les hauts responsables de l'UPDF
15 à Kampala. Ces rapports de renseignement contiennent des résumés des registres et
16 également des renseignements de source humaine provenant des unités UPDF
17 stationnées sur le terrain.

18 Sur cette planche, nous voyons un rapport de renseignement du 24 mai 2004 — vous
19 voyez la date, à gauche.

20 Et puis à droite, nous voyons un résumé de ce que Dominic Ongwen dit à Joseph
21 Kony, concernant l'attaque lancée contre le camp de personnes déplacées à Lukodi.

22 L'Accusation a recueilli chaque registre dont je vous ai parlé que les opérateurs radio
23 P-0059, P-0003 et P-0125 et d'autres ont créés. Cet... ce recueil s'est déroulé surtout
24 en 2004, jusqu'en 2006, mais également en 2015.

25 Après cette... cette collecte, nous avons tout d'abord amélioré les cassettes par des
26 moyens numériques ; deuxièmement, transcrit et traduit les cassettes essentielles et
27 vérifié leur contenu avec des témoins ; et dans un troisième temps, nous avons créé
28 des outils pour aider à naviguer dans l'ensemble de ces pièces.

1 Je vais maintenant brièvement vous décrire chacune de ces étapes.

2 Tout d'abord, l'Accusation a amélioré la qualité des cassettes originales en utilisant

3 des logiciels modernes d'amélioration audio. Et cette amélioration numérique

4 permet aux traducteurs et aux témoins d'avoir la meilleure possibilité de

5 comprendre le contenu des bandes. L'amélioration des bandes audio originales a...

6 est surtout « aboutie » à améliorer la clarté des orateurs. Ensuite, des rapports ont été

7 rédigés en ce qui concerne chacune de ces cassettes améliorées. Ces rapports

8 décrivent la procédure d'amélioration et donnent des détails sur les filtres utilisés.

9 Deuxièmement, les cassettes qui contiennent des communications sur les dates les

10 plus importantes concernant les chefs d'accusation pesant sur Dominic Ongwen ont

11 été transcrites en et traduites en utilisant les bandes audio améliorées. L'utilisation

12 de langage « causé » par l'ARS, toutefois, masque souvent le sens des conversations.

13 Nous avons alors repris ces cassettes et nous les avons présentées aux mêmes

14 opérateurs radio qui avaient décodé les communications — P-0059 et P-0003,

15 notamment — pour vérifier la précision des traductions. Nous avons fait pareil avec

16 les combattants de l'ARS qui connaissaient bien le système des communications

17 radio, notamment P-0138 et 0142.

18 Ces combattants de l'ARS ont confirmé que ces conversations avaient eu lieu et que

19 l'interception était donc exacte.

20 Vous verrez sur cette planche un exemple de la procédure.

21 À gauche, vous avez l'opérateur radio ISO P-0059 qui nous a donné une déclaration

22 et qui explique qu'il a écouté la bande et qu'il avait fait des commentaires sur le

23 contenu. À droite, vous avez la transcription qu'il a annotée.

24 À titre d'exemple, vous voyez qu'il a écrit l'heure et qu'il a pu identifier quel

25 commandant parlait à quel moment. Au cas précis, « ONG » qui veut dire « Dominic

26 Ongwen » et « KJ » qui veut dire « Joseph Kony ».

27 Il a aussi rempli des parties que les traducteurs de l'Accusation n'avaient pu

28 comprendre. Donc, à 6 minutes 45, le traducteur du Bureau du Procureur n'avait pas

1 compris ce qui était dit. P-0059, connaissant suffisamment bien la voix de Kony, a pu
2 entendre qu'il avait demandé à Dominic Ongwen si toutes les maisons avaient été
3 brûlées, et Dominic Ongwen a confirmé que tout avait été incendié.

4 La troisième étape consiste en la rédaction de deux documents qui allaient... qui
5 sont censés aider la Chambre, la Défense et les représentants des victimes à naviguer
6 dans l'ensemble de ces documents recueillis. Afin de pouvoir corroborer une source
7 unique dans les éléments interceptés, ces outils permettent d'identifier les autres
8 sources qui concernent la même journée.

9 Voici une représentation visuelle que vous avez à l'écran maintenant, donc une
10 représentation illustrative de toutes les pièces écrites produites par les trois
11 organisations en format chronologique : les documents produits par l'ISO sont
12 illustrés en vert, les documents produits par l'UPDF en bleu, et les documents
13 produits par la police en rouge ; lorsqu'il n'existe aucun document, vous avez un
14 blanc.

15 La chronologie s'étend de janvier 2002 à juin 2006. Les ERN de chacune de ces pièces
16 se trouvent dans les encadrés en haut.

17 Si on trace une ligne verticale à n'importe quel moment de la chronologie, ça permet
18 d'identifier combien et à quel document concerne cette date.

19 À titre d'exemple, à l'époque des attaques à Lukodi, en mai 2004, il y a un registre de
20 l'ISO et trois documents différents de l'UPDF et, enfin, un registre de police.

21 Le deuxième outil de navigation est un tableau qui est structuré sur la base des
22 cassettes. Vous les voyez énumérées de façon chronologique dans la colonne B. Ce
23 tableau permet de relier ces bandes à d'autres pièces recueillies le même jour.

24 Et si nous prenons n'importe quelle bande, par exemple celle qui figure à la ligne 58 :
25 il s'agit d'une bande qui contient les communications à partir de 8 heures du matin
26 le 1^{er} décembre, jusqu'à 11 h 35 le 2 décembre 2003... est enregistré dans le prétoire
27 électronique avec la cote UGA-OTP-0047-0026.

28 Nous passons à la colonne H à la même ligne. Cette colonne indique que la bande a

1 été transcrite et traduite par l'Accusation et a été présentée à l'opérateur radio de
2 l'UPDF P-0003 afin qu'il puisse faire ses commentaires. Il a annoté la transcription
3 qui est annexée à la pièce F, qui est... pardon... qui est annexée en tant que pièce F à
4 sa déclaration.

5 Ligne 58, la colonne I indique les pages du registre de l'ISO qui « fait » état des
6 mêmes informations que sur la cassette.

7 La colonne J vous ramène au registre de l'UPDF. Le K est blanc, vide, donc, puisqu'il
8 n'y a pas d'inscription dans le registre de la police pour cette date. Et la colonne L
9 vous présente la référence des notes manuscrites approximatives des UPDF à partir
10 « duquel » la colonne J a été compilée. Et enfin, le M vous donne les rapports de
11 renseignement qui résument ces différents éléments.

12 Alors, bien sûr, nous avons pu relever des défaillances dans l'ensemble des éléments
13 interceptés au cours de son exploitation, et je voudrais reconnaître ces défauts, mais
14 vous expliquer aussi pourquoi ceux-ci n'ont aucun effet sur l'intégrité de ces
15 éléments de preuve.

16 Tout d'abord, les documents recueillis ont été interceptés et enregistrés avec des
17 équipements rudimentaires au cours de 10 années et dans un contexte de guerre
18 civile.

19 Deuxièmement, l'archivage n'a pas toujours été méticuleux. Par exemple, P-0027, de
20 l'ISO, nous a dit que quelquefois les étiquettes se détachaient des cassettes. Et
21 l'opérateur radio P-0059 nous a dit que les archives de l'ISO avaient à un moment
22 donné souffert de l'humidité.

23 Troisièmement, la corroboration entre les différentes sources des preuves
24 interceptées n'est pas toujours cohérente. Par exemple, quelquefois, les
25 communications consignées dans un registre ne sont pas consignées dans un autre,
26 ou ne peuvent être retrouvées dans la bande ou la cassette correspondante.

27 Quatrièmement, les personnels de l'ISO et des UPDF travaillaient à... de... de façon
28 très proche les uns des autres dans les casernes de Gulu et peuvent parfois avoir

1 travaillé ensemble à certains moments.

2 Messieurs les juges, malgré ces défaillances, les communications radio de l'ARS
3 interceptées constituent une occasion pour vous de voir ce qui se passait dans la tête
4 des commandants de l'ARS à une époque... avant même que l'idée de poursuite
5 judiciaire ait pu influencer leurs pensées et leurs actions.

6 P-0003, P-0059, P-0125 et les autres intercepteurs sont des professionnels chevronnés
7 qui ont existé... qui ont écouté l'ARS pendant des années, sans interruption. Ces
8 opérateurs radio indiquent que les documents qu'ils ont saisis ont été produits de
9 façon différente et indépendante, et quelquefois, d'ailleurs, les petits aléas en sont la
10 preuve, d'ailleurs.

11 Les éléments de preuve ont été recueillis à des fins de renseignement pour faire la
12 guerre plutôt que pour constituer un dossier pénal.

13 La nature faillible de la mémoire humaine n'entre donc pas en jeu ici, ni le moindre
14 préjugé, ni encore de suspectes motivations qui pourraient altérer la déposition des
15 témoins. Leurs sources sont trop diverses et la nature trop volumineuse pour qu'il
16 s'agit de... pour qu'il ne puisse s'agir que d'éléments véritables et de haute valeur
17 probante.

18 Je vous invite à garder ces réflexions à l'esprit lorsque vous allez voir et entendre
19 dans la journée et demain les éléments de preuve interceptés à l'appui des
20 accusations portées par l'Accusation contre Dominic Ongwen.

21 Voilà qui conclut ma plaidoirie. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

23 Je vais demander maintenant qui va poursuivre les présentations des moyens à
24 charge.

25 M. GUMPERT (interprétation) : La suite sera présentée par M. Pubudu
26 Sachithanandan.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

28 Je vous donne la parole, Monsieur.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : Merci, Monsieur le juge Président.

2 Un instant, je m'installe.

3 Monsieur le juge Président, je pense que je vais prendre 40 minutes, et donc, nous
4 devrions arriver à la fin de la session présente.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ah oui, je suis sûr qu'on
6 arrivera à la fin de notre matinée.

7 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : Oui, j'essaierai de respecter le rythme
8 pour arriver à cette échéance.

9 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vais essayer de vous expliquer le détail
10 des arguments que nous présentons sur les crimes dont il a été incriminé en mettant
11 en avant les éléments communs sur le mode de responsabilité qui sont tissés entre
12 ceux-ci pour les crimes allégués à l'encontre de Dominic Ongwen.

13 Je vais d'emblée commencer par un aperçu de mes allégations.

14 Premièrement, je vais vous décrire la nature hiérarchique et organisée, ou la
15 structure plutôt militaire de l'ARS, en ce compris la brigade Sinia, qui est la brigade
16 dans laquelle Dominic Ongwen a consacré la majorité de sa carrière.

17 Ensuite, je vous donnerai description de la position d'autorité et de contrôle au sein
18 de cette structure militaire pour toute la période couvrant les charges, à savoir de
19 juillet 2002 jusqu'à décembre 2005.

20 Enfin, je décrirai dans quelle mesure à la fois la structure hiérarchique organisée de
21 l'ARS et la position de Dominic Ongwen, position... poste d'autorité et de contrôle
22 au sein de cette structure, sont des éléments clés de la responsabilité de celui-ci pour
23 les crimes commis et la responsabilité de celui-ci, que ce soit en tant qu'auteur
24 indirect, en tant que coauteur indirect, pour avoir donné l'ordre de commettre l'acte
25 incriminé, et en tant que commandant responsable des crimes incriminés. Dans un
26 premier temps, je vais vous donner une description de la structure militaire
27 hiérarchique et organisée de l'ARS.

28 Sur base de cet organigramme que je vous présente ici, on trouve, tout en haut,

1 Joseph Kony dans son quartier général dénommé Control Altar. Dans ce quartier
2 général, il y a différents départements, les affaires politiques, opérationnelles,
3 affaires religieuses, appui et administration.

4 En dessous du quartier général Control Altar, il y a une division qui est une unité
5 opérationnelle avec son commandant, avec des troupes, et celles-ci étaient amenées à
6 réaliser des opérations.

7 Mais ce qui est le plus important, c'est de voir que sous cette structure, nous avons
8 aussi les trois moteurs de guerre de l'ARS. Les trois brigades opérationnelles qui
9 réalisaient les attaques et qui s'adonnaient au pillage. Nous avons plusieurs
10 brigades : la brigade Sinia — la principale —, la brigade Gilva, la brigade Trinkle et
11 la brigade Stockree.

12 En cette structure, il y avait de nombreux individus qui pouvaient être facilement
13 substitués et remplacés, et ce, du fait d'une conscription à la fois régulière et très
14 étendue.

15 Dans chacune de ces brigades, il y avait des bataillons. Il y avait là aussi un chef et
16 un chef adjoint. Et dans chaque bataillon, il y avait des compagnies qui, elles aussi,
17 avaient leur chef.

18 Nous avons donc une organisation très structurée.

19 Les commandants de l'ARS coordonnaient leurs activités de manière minutieuse,
20 que ce soit verticalement ou horizontalement au sein de leur organisation. Et ils
21 arrivaient à coordonner, et ce, malgré la distance géographique qui les séparait,
22 grâce à des communications quotidiennes à des heures pré-convenues,
23 communications radio. Il y avait des radios à chaque niveau de la hiérarchie, au
24 niveau de Joseph Kony, mais aussi au niveau du bataillon, de la brigade, de la
25 division. Il y avait aussi des radios au niveau du Control Altar. Donc, Control Altar,
26 division, brigade et bataillon, pour chaque commandant.

27 L'utilisation de ces radios permettait de transférer les ordres dans toute la hiérarchie.

28 Au départ de Joseph Kony et Control Altar, en passant par la division, pour arriver

1 aux commandants des brigades, commandants des divisions, et des bataillons, et des
2 compagnies, jusqu'aux soldats qui étaient sur le terrain pour perpétrer les crimes.

3 Parallèlement, ces mêmes troupes sur le terrain devaient faire remonter l'information
4 pour rendre compte à la hiérarchie, pour arriver en haut de cette hiérarchie, à
5 Control Altar.

6 Une remontée d'informations qui était importante parce que votre promotion au sein
7 de l'ARS dépendait de l'information que vous pouviez faire transmettre sur les
8 activités en fonction des attaques qui avaient été commises. Donc, vous aviez une
9 promotion ou vous étiez dégradé en fonction de votre performance dans la
10 communication des informations.

11 Ceci mis à part, nous constatons qu'il y avait aussi un système de discipline qui était
12 très structuré et qui garantissait l'adhésion à l'organisation. Respecter les ordres était
13 quelque chose d'obligatoire.

14 Et d'ailleurs, nous avons le témoin P-0146, un membre de l'ARS, a déclaré : «
15 Personne, qui que ce soit autre qu'un commandant supérieur, aurait osé faire autre
16 chose que ce... que ce qu'on lui avait donné l'ordre de faire. »

17 Un autre témoin, le P-0224, aussi un combattant ARS, nous a déclaré avoir reçu
18 120 coups de fouet pour avoir refusé d'exécuter l'ordre de tuer. La participation dans
19 ces attaques était également obligatoire.

20 Le témoin P-0146 nous raconte que, si l'ordre était donné d'attaquer des civils, il
21 fallait — et je cite : « Si vous deviez faire, si on vous donnait l'ordre de faire quelque
22 chose, il fallait le faire à la lettre ; sans quoi, vous reveniez à la base, vous étiez
23 enfermé et vous étiez puni très sévèrement. »

24 Parallèlement, des punitions étaient infligées à quiconque essayait d'échapper. Si
25 vous essayiez d'échapper d'une de ces unités, vous étiez puni de mort. En effet, dès
26 qu'ils étaient enlevés, les personnes enlevées étaient averties que « s'ils » tentaient de
27 s'échapper, ils seraient tués. Et que l'ordre d'un commandant de tuer serait d'ailleurs
28 exécuté en présence de tous les combattants afin que chacun puisse voir que la

1 punition était réellement mise à exécution.

2 Le témoin P-0146 nous raconte que, peu après avoir été enlevé, deux de ses collègues

3 aussi enlevés de son groupe avaient essayé de s'enfuir et furent tués, exécutés.

4 Relations sexuelles. Là aussi, il y avait un code très strict, lequel était respecté à la

5 lettre. Par exemple, pour toute suspicion d'adultère, par exemple, il y avait une

6 punition de mise à mort qui était exécutée.

7 Alors, jusqu'à maintenant, je vous ai parlé de la structure de l'ARS. En fait, c'est cette

8 même structure qui s'applique à la brigade Sinia, qui était en fait le cœur même de la

9 partie organisationnelle dans laquelle Dominic Ongwen a fait la grosse partie de sa

10 carrière.

11 Alors, ici, nous avons un organigramme de la brigade Sinia qui vous montre que, ici

12 aussi, nous avons une structure militaire hiérarchique bien organisée, avec trois

13 bataillons : Oka, Terwanga et Siba ; et que nous avons un quartier général de

14 brigade.

15 Et tout en haut de cette brigade, nous avons le commandant de brigade.

16 Il y a une chose qui est importante, c'est que, au sein de ce quartier général de la

17 brigade, il y avait plusieurs départements, entre autres, une salle opérationnelle. Il y

18 avait un officier responsable des renseignements qui avait son équipe. Il y avait un

19 major de brigade avec sa propre équipe aussi et un responsable de l'administration.

20 Chacun de ces bataillons était aussi un microcosme de la brigade, chacun composé

21 de plus de 100 hommes. Chaque bataillon avait son commandant, son commandant

22 adjoint, un officier responsable des renseignements, un commandant d'appui aux

23 armes et aux armements, et un adjudant qui consignait le tout dans un registre. Et

24 comme je l'ai déjà dit, chaque bataillon était composé de compagnies. Et dans chaque

25 compagnie, il y avait aussi un commandant et un commandant adjoint.

26 Il y a d'autres indicateurs qui témoignent de l'organisation et de la nature

27 hiérarchique de la brigade Sinia. Et la discipline que je viens de vous décrire pour

28 l'ARS en général était mise à exécution dans la brigade Sinia avec la même rigueur.

1 Cette brigade Sinia avait également une capacité opérationnelle et pouvait réaliser et
2 perpétrer des opérations complexes. Avant quelque attaque que ce soit, des
3 renseignements étaient rassemblés par les officiers responsables des
4 renseignements. C'était souvent sur base de civils qui étaient capturés et qui,
5 normalement, provenaient de la zone à attaquer. Les attaques étaient planifiées, les
6 combattants étaient choisis, un commandement tactique était mis sur pied, et
7 quelqu'un était rendu responsable de l'opération.

8 Des tactiques particulières furent mises au point, par exemple, s'il fallait lancer une
9 embuscade ou d'autres tactiques pour la mise sur pied de camps avec des postes
10 avancés d'observation. Il y avait également des tactiques mises sur pied pour
11 traverser les routes principales.

12 La brigade Sinia avait également une force d'appui permanente, donc des
13 combattants qui étaient prêts à être déployés sur le terrain à tout moment pour une
14 opération, telles que les opérations décrites par le Procureur aujourd'hui sur
15 lesquelles il reviendra également demain.

16 Il y avait également une distribution organisée des munitions. Et cette distribution
17 était également hiérarchique. En effet, c'est d'abord le commandant de brigade qui
18 recevait les munitions, qui donnait l'ordre de les distribuer au départ de la salle
19 opérationnelle, laquelle les distribuerait aux différents bataillons.

20 Cette même procédure que nous avons trouvée au niveau des brigades a été
21 répliquée au niveau des bataillons. Donc, si un commandant de bataillon voulait
22 utiliser une arme lourde pour une attaque spécifique, il en donnerait l'ordre à son
23 adjoint, afin qu'il prépare le matériel en question et le fasse transporter sur le lieu de
24 l'attaque.

25 Je voudrais (*inaudible*) donc ici un aperçu très bref du fonctionnement de l'ARS et du
26 fonctionnement... et de la structure de la brigade Sinia. Maintenant, il est clair
27 qu'aussi brève que soit cette présentation que nous avons ici une structure organisée,
28 hiérarchique, et qui est très semblable, et qui n'est que le reflet, en fait, d'une armée

1 conventionnelle.

2 Je vais maintenant aborder la position d'autorité dont bénéficiait Dominic Ongwen
3 au sein de cette même hiérarchie.

4 Ici, à l'écran, nous avons l'évolution de la carrière de Dominic Ongwen sur trois ans
5 et demi. Comme vous pouvez le voir, en haut, à gauche, nous avons les différents
6 postes qu'occupait Dominic Ongwen pendant la période (*inaudible*). En dessous,
7 nous avons les différents grades dont celui-ci a bénéficié pendant cette même
8 période.

9 Dominic Ongwen était un commandant militaire au sein de l'ARS, d'abord, au
10 niveau bataillon et puis au niveau de la brigade. Et il a passé la majorité de son
11 temps en tant que commandant de brigade à la brigade Sinia. C'est une période qui
12 se caractérise par l'ascension continue et rapide de Dominic Ongwen, que ce soit au
13 niveau des grades ou des postes d'autorité pour devenir finalement brigadier
14 général responsable de toutes les forces de l'ARS en Ouganda.

15 Alors, que ce soient nos témoins ou que ce soient les communications radio
16 interceptées, tout cela nous amène à avoir une image d'un... d'une position de
17 commandement, d'autorité et de contrôle sans faille de la part de Dominic Ongwen
18 et pour toute la durée de la période.

19 Et je vais vous expliquer ici ce que je vous représente. Qu'est-ce que l'on voit ici ?
20 Donc, la ligne de temps dans le bas de l'écran. Au-dessus, on voit la structure de la
21 brigade Sinia, et je vais vous expliquer comment Dominic Ongwen a pu gravir les
22 échelons de la structure, en conservant à chaque échelon sa position d'autorité et de
23 contrôle.

24 À la mi-2002, il est commandant de bataillon, il est major. Aussi pouvait-il contrôler
25 les activités de Sinia. Et il pouvait aussi participer à la dimension opérationnelle de
26 toute la brigade Sinia puisqu'il est une des personnes clés de cette brigade et de ses
27 dirigeants — les dirigeants de la brigade. Pendant toute cette période, dans toutes les
28 communications interceptées, on le décrit comme étant commandant de bataillon. Et

1 le témoin 0245 nous explique qu'en août 2002 Dominic Ongwen était le commandant
2 du bataillon Oka lors d'une attaque contre le camp des personnes déplacées acholi.
3 Un peu plus tard, en septembre, il est fait référence par radio à Dominic Ongwen
4 comme le fait qu'il est le commandant de bataillon de la brigade de Sinia.
5 De même, P-0205 indique que Dominic Ongwen était le commandant du bataillon
6 d'Oka. Et ce témoin, qui est un témoin de la CPI, indique que Dominic Ongwen était
7 bel et bien le commandant lors du combat Ngora en octobre 2002, lors des attaques à
8 Opit à la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2003. Et là encore, il était le
9 commandant du bataillon Oka.

10 Il est absolument important de constater que, lorsque Dominic Ongwen est blessé à
11 Ngora à la fin de l'année 2002, il est déjà opérationnel au printemps 2003. Une fois de
12 plus, il exécute des attaques et, une fois de plus, il présente des rapports sur ces
13 attaques.

14 Le 17 septembre 2003, Dominic Ongwen est nommé commandant adjoint de la
15 brigade de Sinia. Alors, vous voyez donc qu'il monte d'un grade au sein de la
16 structure de la brigade de Sinia. Dominic Ongwen est déjà, très manifestement, un
17 protégé de Kony. Le 23 septembre 2003, Joseph Kony le distingue parmi les autres
18 commandants de la brigade de Sinia.

19 Alors, je sais qu'il est un peu difficile de déchiffrer ce texte qui est extrait d'un
20 registre de l'ISO. Il s'agit d'une communication interceptée et, je cite, il est indiqué : «
21 Toutefois, Kony a véritablement félicité Dominic pour le travail très dur qu'il a fait. Il
22 a pointé un doigt accusateur sur Pokot et sur toute la brigade de Sinia. Il leur dit
23 qu'ils sont très faibles et il dit que toutes les pertes de l'ARS peuvent être imputées à
24 la brigade de Sinia. Il les met en garde. Il leur dit qu'il faut qu'ils fassent très
25 attention, sinon le commandement de la brigade de Sinia sera donné à une autre
26 personne. »

27 Il y a deux choses qui « est » importantes : Pokot, c'est un commandant de bataillon,
28 et Abokot (*phon.*), c'est un commandant de brigade... dans... pour Sinia... pour la

1 brigade de Sinia. Mais c'est Dominic Ongwen qui est choisi et qui est félicité pour...
2 parce qu'il est un commandant qui travaille très, très dur. Les autres commandants
3 de bataillon sont critiqués parce qu'ils ne sont pas assez actifs. Le commandant de
4 brigade de Sinia, à ce moment-là, essuie également des critiques parce qu'il n'est pas
5 actif. Donc, Dominic Ongwen, ce n'était pas quelqu'un qui se contentait de faire tout
6 simplement son travail, sans faire de vagues. C'était quelqu'un qui avait recours à
7 son autorité pour, justement, exécuter des opérations, ce qui lui valait des louanges
8 de la part du dirigeant de l'ARS.

9 Peu de temps après, Dominic Ongwen participe à une opération extrêmement
10 importante pour l'ARS. Il s'agit de l'attaque de l'ARS menée contre le camp de
11 déplacés de Pajule. Vous le voyez sur ce cliché : l'attaque de Pajule était une
12 organisation sur grande échelle, coordonnée ; il y a eu plusieurs brigades de l'ARS
13 qui se sont coordonnées pour cette attaque. Et comme vous pouvez le voir, dans...
14 dans le cadre de cette attaque, les coauteurs sont Joseph Kony, Vincent Otti, ainsi
15 que d'autres commandants importants.

16 Alors, lorsqu'un peu plus tard aujourd'hui vous allez vous intéresser aux crimes
17 commis à Pajule, il est important de ne pas oublier certains éléments clés, car,
18 premièrement, Dominic Ongwen est déjà quelqu'un qui a... qui est assez haut gradé
19 — c'est un commandant, un major, donc grade intermédiaire. C'est une personne,
20 donc, qui a une... une certaine autorité. Il est le commandant adjoint de la brigade de
21 Sinia. Il a également une... Il a exercé une autorité considérable dans le contexte de
22 cette attaque, car c'est lui qui dirige l'attaque contre le centre de négoce de Pajule. En
23 d'autres termes, c'est lui qui dirige un certain nombre d'attaques multiples à Pajule.
24 Donc, il utilise son grade, sa position et son autorité pour exercer un contrôle
25 conjoint sur toutes les forces qui attaquent Pajule, et ce avec les coauteurs de cette
26 attaque. Il faut savoir que les combattants de l'ARS qui ont été déployés à Pajule
27 ont... ont été ceux qui ont été utilisés par Ongwen et ses coauteurs pour exécuter les
28 crimes commis à Pajule.

1 Peu de temps après l'attaque de Pajule, Dominic Ongwen est promu. Il est promu,
2 est... est... promu au grade de lieutenant-colonel alors qu'il était major.
3 Et c'est quelque chose que vous verrez pendant toute l'évolution de la carrière de
4 Dominic Ongwen : il participe à des attaques qui sont couronnées de succès en tant
5 que dirigeant ou coauteur, et cela est suivi immédiatement par une promotion à un
6 grade élevé... ou plus élevé, en tout cas.
7 Dominic Ongwen a utilisé son autorité ou cette autorité supplémentaire et ce grade
8 qui lui est accordé pour continuer à exercer un contrôle sur les combattants de l'ARS,
9 pour exécuter d'autres attaques. Parce que peu de temps après Pajule, il... le
10 23 novembre 2003, il dirige un bataillon de combattants de la brigade de Sinia pour
11 attaquer un autre lieu. Il continue. En 2004... Cela aboutit au mois de février 2004 à
12 une autre attaque.
13 Après avoir exécuté un certain nombre d'attaques, ses efforts sont couronnés de
14 succès le 5 mars 2004, finalement, lorsque Dominic Ongwen finit par être nommé
15 commandant de brigade de la brigade de Sinia.
16 Comme vous pouvez le voir sur ce cliché, c'est Dominic Ongwen qui contrôle les
17 unités de l'ARL (*phon.*). Il a le contrôle sur toute la brigade et il est en mesure
18 d'exercer le contrôle de tous les crimes commis par la brigade.
19 Lorsqu'il assume le contrôle de la brigade de Sinia, la brigade se lance dans une
20 période d'activité effrénée et exécute attaque après attaque. Cela commence le
21 29 avril 2004 lorsque Dominic Ongwen attaque les civils du camp de déplacés
22 d'Odek.
23 Comme vous pouvez le voir sur ce cliché, Dominic Ongwen est le commandant
24 général et le commandant sur le terrain à l'époque des faits d'Odek. Et c'est lui qui a
25 dirigé personnellement les forces qui ont participé à cette attaque. Il y avait des
26 troupes de la brigade de Sinia, ainsi que des troupes de la brigade de Trinkle. Et ces
27 coauteurs, les coauteurs sont Joseph Kony, à l'époque, des dirigeants haut gradés de
28 la brigade de Sinia, ainsi que des dirigeants hauts gradés de la brigade de Trinkle.

1 Et une fois de plus, lorsque vous entendrez des éléments de preuve détaillés au sujet
2 des crimes qui ont été commis, il ne faut pas oublier plusieurs paramètres. Dominic
3 Ongwen a un grade encore plus élevé, a une position encore plus élevée et une
4 autorité encore plus élevée qu'à l'époque de l'attaque de Pajule. À Pajule, il était un
5 parmi les différents dirigeants, alors qu'à Odek c'est lui qui dirige l'attaque, c'est lui,
6 l'élément central. À Pajule, il était major, commandant ; à Odek, il est
7 lieutenant-colonel. À Pajule, il était commandant adjoint ; à Odek, c'est lui, le
8 commandant de la brigade de Sinia. Et il utilise justement son grade, sa position et
9 son autorité pour exercer un contrôle conjoint sur toutes les forces qui combattent à
10 Odek. Et ces forces sont les membres des brigades de Sinia et de Trinkle qui ont été
11 déployées et qui font... qui sont le vecteur, en quelque sorte, par lequel lui et les
12 coauteurs exercent le contrôle sur les crimes qui ont été commis à Odek.

13 Et il y a quelque chose qui est extrêmement important et qui permet de comprendre
14 l'autorité qu'il a exercée à Odek. Il s'agit du fait suivant : c'est lui qui présente un
15 rapport sur l'attaque d'Odek ; c'est lui que l'on entend dans la communication radio
16 peu de temps après Odek. Et... et Kony et les autres dirigeants sont particulièrement
17 ravis du... du travail exécuté par Dominic Ongwen. Ils sont si ravis que, quelques
18 semaines plus tard, Joseph Kony le montre comme exemple et parle de Dominic
19 Ongwen comme un exemple qu'il faut suivre.

20 Voilà un extrait de communication « radieux »... radio... communication radio du
21 18 mai 2004. Nous avons la cassette qui correspond à cette communication
22 interceptée.

23 Et voilà ce que dit Kony : « Comme Odomi, vous devriez le prendre comme
24 exemple. Regardez, regardez son efficacité. Terminez. Y compris l'autre, ils sont
25 venus ici et ils ont fait du bon travail. D'abord, regardez comment ils ont été efficaces
26 hier. Ils ont véritablement fait du bon travail. »

27 C'est ce qui est dit dans une communication radio ouverte. C'est une instruction, une
28 consigne qui est donnée à tous les autres commandants. On leur dit : regardez ce que

1 fait Odomi, donc Ongwen, et essayez de suivre son exemple parce que ce qu'il a fait
2 est absolument sensationnel. Il indique, 24 heures après, à Lukodi, à quel point ce
3 qu'il a fait était fantastique.

4 Et le 19 mai, les troupes de Dominic Ongwen exécutent une attaque à l'encontre des
5 civils du centre de déplacés de Ludoki (*phon.*). Et là encore, il s'agit d'autant
6 d'exemples de pouvoir et d'autorité. Parce que contrairement à Pajule et à Odek,
7 Dominic Ongwen est le seul commandant et le seul auteur indirect des événements
8 qui ont lieu à Lukodi. C'est lui qui a le seul contrôle de la structure militaire
9 hiérarchisée qui est déployée à Lukodi. C'est... Il est le commandant général de
10 l'attaque.

11 Et contrairement à Odek, il n'éprouve pas le besoin de se rendre, lui
12 personnellement, sur le terrain, à Lukodi. Au lieu de cela, il confie cette tâche à un de
13 ses subordonnés directs pour que ce subordonné exécute cette attaque et vienne lui
14 présenter un rapport à la suite de l'attaque. Il est toujours lieutenant-colonel à
15 l'époque et il est toujours le commandant de la brigade de Sinia.

16 Il y a des soldats de la brigade de... de Gilva (*phon.*) qui ont participé à l'attaque de
17 Lukodi. Mais le contrôle exercé par Dominic Ongwen lors de l'intégralité de
18 l'attaque est manifeste : c'est lui qui est l'officier gradé. Alex Ocaka est le
19 commandant sur le terrain de l'attaque et il est subordonné directement à Ongwen
20 lors de cette attaque. Les autres dirigeants de l'ARS qui participent à cette attaque,
21 tel que le commandant haut gradé P... P-0205 et le commandant P-0142, se
22 présentent directement au rapport à Ongwen et sont subordonnés à Ongwen.

23 Et, une fois de plus, comme à Odek, la position d'autorité exercée par Ongwen est
24 mise en exergue par le fait que c'est lui qui présente un rapport de l'attaque à Kony
25 et aux autres dirigeants de l'ARS. Et ces dirigeants, une fois de plus, sont absolument
26 transportés de joie lorsqu'ils entendent ce que Dominic Ongwen a pu faire à Lukodi.
27 Il faut savoir que l'attaque de Lukodi déclenche une autre promotion dans cette
28 ascension d'Ongwen vers le pouvoir. Kony est véritablement transporté de... de joie

1 par les exploits de Dominic Ongwen et le... et... et lui donne une promotion. Il est
2 promu au grade de colonel, peu de temps après l'attaque de Lukodi. Cette
3 promotion au grade de colonel suscite en lui d'autres envies d'attaques.
4 Moins d'un mois après l'attaque de Lukodi et moins d'une semaine après sa
5 promotion, il lance, encore une fois, une autre attaque. Cette fois, l'attaque vise les
6 civils qui se trouvent au camp de déplacés d'Abok. Et tout comme à Lukodi, à ce
7 moment-là, à l'époque des faits, l'autorité de Dominic Ongwen est encore plus
8 importante, car il ne se... il n'éprouve plus le besoin de se déployer sur le terrain. Il
9 envoie l'un de ses subordonnés, un commandant haut gradé du... de bataillon,
10 Okello Kalalang. Il le déploie sur le terrain. Il exécute l'attaque dans le camp des
11 déplacés. Et ensuite, cet homme vient présenter son rapport à Dominic Ongwen.
12 Abok, c'est une attaque menée par la brigade de Sinia, et Dominic Ongwen est le
13 commandant général de cette attaque. Il est colonel et il reste le commandant de
14 brigade de Sinia à l'époque de cette attaque.
15 Dominic Ongwen continue son ascension après Abok. Il conserve son autorité et il
16 finit par être promu au grade de général de brigade en décembre 2004. Il reste
17 également le commandant de la brigade de Sinia, et ce au moins jusqu'à la fin du
18 mois de décembre 2005.
19 Et il y a autre chose qui a son importance. Pendant les derniers mois de l'année 2005,
20 les... les troupes d'autres brigades sont placées sous le commandement de Dominic
21 Ongwen. Il est, à ce moment-là, le commandant le plus haut gradé de l'ARS en
22 Ouganda.
23 Messieurs les juges, permettez-moi de marquer un temps d'arrêt, car je vous ai décrit
24 l'ascension continue de Dominic Ongwen, le fait que Dominic Ongwen a continué à
25 exercer son autorité entre... de 2002 à 2005. Toutefois, je n'ai parlé que des attaques
26 contre les camps de déplacés, mais il faut savoir qu'il est absolument... qu'il est
27 autre chose qui est importante : il s'agit du rôle essentiel qu'a joué Dominic Ongwen
28 eu égard aux crimes sexuels, aux crimes sexo-spécifiques et au fait... ou à la

1 conscription des enfants soldats et à l'usage... l'utilisation qui a été faite de ces
2 mêmes enfants soldats pendant cette période.

3 Et comme vous pouvez le voir sur ce cliché, lorsqu'un commandant de bataillon
4 exerce le contrôle sur les crimes sexuels et les crimes sexo-spécifiques — c'est le cas
5 de Dominic Ongwen —, vous pouvez voir que, à cette époque-là, les coauteurs sont
6 les dirigeants de la brigade de Sinia ainsi que Joseph Kony qui est le dirigeant de
7 l'ARS. En tant que commandant gradé, il a maintenu et préservé ce contrôle sur les
8 crimes sexuels, les crimes sexo-spécifiques, les crimes commis contre les enfants.

9 En tant que commandant de bataillon, il était également commandant adjoint... oui,
10 il était commandant de la brigade de Sinia, commandant adjoint et puis, ensuite, il
11 est devenu commandant général de la brigade de Sinia.

12 Et cela est l'indicateur, s'il en fût, du rôle essentiel qui a été joué par Dominic
13 Ongwen au sein de la brigade de Sinia. C'est l'exemple de, s'il en fut... de la position
14 d'autorité et de contrôle qu'il a exercée.

15 Alors, je vous ai présenté la chronologie des événements, mais il y a d'autres
16 indicateurs qui indiquent à quel point Dominic Ongwen avait le contrôle sur les
17 unités de l'ARS.

18 À titre d'exemple, il veillait à ce que la discipline soit respectée dans son unité. Et il
19 le faisait en châtiant de façon brutale toute infraction ou toute insubordination, que
20 ce soit par des passages à tabac musclés ou par des exécutions par un peloton.

21 Dominic Ongwen lui-même donnait l'ordre de ces passages à tabac. Lorsqu'il était
22 commandant de brigade, les châtiments avaient souvent lieu dans la salle
23 d'opérations du QG de la brigade.

24 Le témoin P-0142, membre depuis longtemps de la brigade Sinia, disait — je le cite :
25 « Et, bien entendu, j'ai peur que si je n'exécute pas ses ordres, c'est moi qui serai
26 châtié. » Fin de citation.

27 Ceci signifie quelle était la nature du fonctionnement de Sinia : soit vous obéissez
28 aux ordres ou vous en serez puni.

1 Dominic Ongwen veillait également à ce que toute tentative de s'échapper de la
2 brigade Sinia soit également passible de la peine de mort. Le témoin P-0236 a assisté
3 à l'exécution de deux fuyards. Le témoin... Le témoin P-0227 a également été passé à
4 tabac lorsqu'on l'avait soupçonné de tentative d'évasion. Et « P-0235 », autre
5 membre de l'ARS, a fait l'objet d'un ordre de passage à tabac alors qu'il essayait de
6 s'échapper.

7 Autre indicateur important de l'autorité qu'exerçait Dominic Ongwen au cours de la
8 période de 2002 à 2005, c'est le fait qu'il ait participé de façon constante et de façon
9 continue à ces attaques.

10 Lorsque Kony considérait Ongwen comme modèle à imiter, il le faisait pour de très
11 bonnes raisons, car il ne fait aucun doute que Dominic Ongwen ait pu être non
12 (*phon.*) opérationnel. Ça n'est pas du tout le cas, et nous le verrons.

13 En 2002, Dominic Ongwen mène des attaques en août, en septembre, en octobre et
14 en novembre. Ce sont des attaques dont il est fait état à la radio et qui ont été
15 consignées fidèlement par les agents de renseignement qui écoutaient ces... ces
16 conversations radio.

17 Sur cette planche, vous voyez : Ocan Bunia a dit à Kony que, le 6 septembre 2002,
18 Dominic Ongwen avait organisé une embuscade sur la route acholi. Et, deuxième
19 paragraphe, Dominic Ongwen avait enlevé jusqu'à 86 recrues. Et c'est le même type
20 de comportement qui se reproduit année après année.

21 En 2003, des attaques ont eu lieu en février, en avril, en mai, en juin, septembre et...
22 et cetera, et cetera. À chaque fois, opérations qui sont mentionnées lors des liaisons
23 radio. Et c'est pareil en 2004 : janvier, février, mars, avril, mai.

24 On... On... Il est assez incroyable de voir qu'un commandant qui a participé à
25 autant d'attaques et qui a fait des rapports sur ce grand nombre d'attaques ne puisse
26 être considéré comme étant un commandant inactif ou non opérationnel de quelque
27 façon que ce soit.

28 Outre le fait qu'il ait mené des attaques de 2002 à 2003, 2004, 2005, il y a également

1 un nombre... un certain nombre d'autres indicateurs qui permettent de voir que
2 Dominic Ongwen avait un contrôle sur les unités de l'ARS, notamment le fait qu'il
3 recevait constamment des rapports d'attaques effectués par ses subordonnés.

4 À titre d'exemple, après l'attaque sur Lukodi, dont je vous ai déjà parlé, Alex Uca, a
5 le commandant au sol de cette attaque de Lukodi, revient et donne à Dominic
6 Ongwen un rapport oral, mais également présente un rapport écrit à Dominic
7 Ongwen. Et de la même façon, après l'attaque sur Odek, Dominic Ongwen reçoit
8 également un rapport des combattants sur le terrain.

9 En juillet 2004 et en août 2004, lorsque Dominic Ongwen est commandant de brigade
10 Sinia... de la brigade Sinia, le commandant de bataillon Labong (*phon.*) fait rapport à
11 la radio d'un certain nombre d'embuscades qu'il avait organisées. Étant
12 commandant de brigade à Sinia, il doit faire état de ces attaques à son commandant
13 de brigade, à savoir Dominic Ongwen.

14 Messieurs les juges, je crois qu'il est 13 heures, si je ne me trompe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, en effet.

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : Il me faudrait, je le crains, encore une
17 dizaine, voire une quinzaine de minutes, mais je m'en remets à vous, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je m'en remets aux
20 interprètes dans les cabines.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Nous vous donnons 10 minutes. Nous vous
22 donnons 10 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. Bien, je
24 viens d'entendre que l'on peut poursuivre pendant une dizaine de minutes. Je vous
25 remercie.

26 Eh bien, allez-y, et puis nous prendrons la pause déjeuner à ce moment-là.

27 Très bien.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : Je remercie les interprètes.

1 Il y a un autre élément qui illustre l'autorité qu'exerçait Dominic Ongwen : c'est qu'il
2 pouvait distribuer les femmes et les jeunes filles au sein de la brigade Sinia. Lorsque
3 de hauts... le haut commandant de l'ARS, P-0205, qui était un chef au sein de la
4 brigade des Sinia a... a déclaré des enlèvements à Dominic Ongwen, Dominic
5 Ongwen a donné la permission à P-0205 de distribuer ces femmes et ces jeunes filles
6 aux hommes constituant l'unité de P-0205.

7 De même, le témoin P-0235 qui a passé pas mal de temps au sein de l'ARS et au sein
8 de la brigade Sinia a dit — et je le cite — « qu'à certains moments Ongwen disait que
9 les filles devaient être distribuées. » Fin de citation.

10 P-0235 a observé Ongwen distribuant des filles en Ouganda ainsi que dans d'autres
11 pays. Mais surtout, et je cite le témoin P-0235 qui disait que : « Certaines fois, il
12 décidait tout seul et donnait des femmes à des soldats qui ne disposaient pas
13 d'épouse. Ensuite, il informait Kony, après les faits, de ce qu'il avait fait. » Fin de
14 citation.

15 C'est important pour deux raisons distinctes. Tout d'abord, Dominic Ongwen
16 prenait des décisions concernant la distribution des femmes au sein de la brigade
17 Sinia. Et deuxièmement, il ne devait pas attendre des instructions sur ce point. Il
18 avait l'autonomie de la prise de décision et il pouvait le faire selon son bon gré.

19 J'en arrive ainsi à la fin de mes arguments concernant la position d'autorité
20 qu'exerçait Dominic Ongwen.

21 Je vais maintenant revenir brièvement sur cette... la façon dont cette structure
22 hiérarchique de l'ARS et la position d'autorité qu'exerçait Dominic Ongwen
23 établissent ensemble sa responsabilité au titre de... d'un certain nombre de modes
24 de responsabilité visés au Statut.

25 Comme vous pourrez le voir à l'aide de cette planche, Dominic Ongwen est accusé
26 d'être coauteur indirect à Pajule, à Odek. Il est accusé en tant que coauteur indirect
27 pour les crimes sexuels ainsi que les crimes concernant les enfants soldats. Il est
28 accusé aussi en tant qu'auteur indirect pour Abok et pour Lukodi. Il est accusé

1 également d'avoir donné des ordres et d'avoir une responsabilité hiérarchique
2 concernant toutes les attaques et tous les autres crimes.
3 Dominic Ongwen est également accusé d'un... au titre d'un certain nombre d'autres
4 modes de responsabilité.
5 Ce qui m'intéresse aujourd'hui, ce sera de traiter des modes de responsabilité qui ont
6 un lien avec la structure de l'ARS et la position de pouvoir qu'y exerçait Dominic
7 Ongwen.
8 Comme vous le verrez à l'aide de cette planche, en ce qui concerne les attaques à
9 Odek et à Pajule, Dominic Ongwen est l'un des coauteurs indirects. Lui-même et
10 ses... les autres coauteurs se sont fondés sur la structure hiérarchique et
11 d'organisation de l'ARS pour effectuer les éléments matériels qui constituent le
12 crime à Odek et à Pajule. Il exerçait le contrôle de concert avec les autres coauteurs
13 en ayant subjugué la volonté des auteurs sur le terrain.
14 En ce qui concerne les crimes sexuels et les crimes sexo-spécifiques et l'exploitation
15 d'enfants soldats, Dominic Ongwen ainsi que ses coauteurs ont utilisé la structure
16 hiérarchique de la brigade Sinia à partir de 2002 jusqu'en 2005 pour se livrer à des
17 crimes sexuels et sexo-spécifiques. Il convient de relever que, contrairement à Pajule
18 et Odek, le plan commun pour les crimes sexuels et sexo-spécifiques et l'enrôlement
19 d'enfants soldats s'est limité essentiellement à la brigade Sinia. Et la structure
20 hiérarchique qui a été utilisée est celle de la brigade Sinia.
21 Comme je l'ai dit, à l'époque de Lukodi et d'Abok, Dominic Ongwen avait atteint un
22 niveau de pouvoir qui fait qu'il peut être considéré comme le seul auteur indirect
23 des crimes commis à Ludoki (*phon.*) et à Abok, et qu'il l'a fait en exploitant l'appareil
24 hiérarchique des combattants de l'ARS déployés à Lukodi et à Abok. Il exerçait le
25 contrôle sur les crimes à ces différents endroits en utilisant l'appareil hiérarchique de
26 la brigade pour constituer les éléments matériels des crimes qui lui sont reprochés.
27 Je passe maintenant à la responsabilité hiérarchique et au fait qu'il donnait les
28 ordres.

1 Comme vous le verrez à l'aide de cette planche, il y a un certain nombre d'éléments
2 concernant ces deux modes qui concernent la structure et la position de
3 commandement. Pour être tenu pour responsable en tant que commandant, il faut
4 que vous soyez un commandant militaire ou une personne qui agit à ce titre, et
5 l'accusé doit avoir un contrôle et une autorité effectifs. De la même façon, afin d'être
6 responsable d'avoir donné l'ordre d'un crime, il faut avoir une position d'autorité.
7 À l'examen des éléments de preuve de la carrière de Dominic Ongwen, qui était
8 commandant de brigade pour devenir général de brigade, et tenant compte
9 également de l'autorité qu'il avait sur le bataillon et puis sur toutes les forces en
10 Ouganda, dans le nord de l'Ouganda, il est clair que ces conditions sont remplies,
11 Monsieur le Président.

12 J'en viens donc ainsi, et je suis sûr que les interprètes seront heureux de le savoir,
13 j'en arrive donc à la fin de ma plaidoirie. Simplement pour résumer en 30 secondes,
14 je dirai que, selon les éléments de preuve que vous avez entendus aujourd'hui et que
15 vous entendrez encore au cours de cette journée et demain, l'ARS était une structure
16 militaire organisée, hiérarchique, et c'était le cas également de la brigade Sinia.
17 Dominic Ongwen, en tant que chef qui a gravi tous les échelons dans cette structure,
18 avait un poste d'autorité et de contrôle. Et de ce fait, il est responsable des crimes
19 reprochés en tant que coauteur indirect et auteur indirect, en tant que commandant
20 et en tant que personne qui donnait les ordres de la commission ces crimes.

21 Je vous remercie, Messieurs les juges et Monsieur le président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

23 Avant de prendre la pause, je voulais demander à l'huissier d'audience de prendre
24 possession des différents registres que vous nous avez proposé de regarder. Nous
25 pourrons ainsi y jeter un coup d'œil et nous les ramènerons ici en début de la
26 troisième session. Vous pourrez ainsi, ensuite, les montrer aux autres parties — si
27 elles le souhaitent — et aux participants.

28 M^{me} Massidda me regarde.

1 Excusez-moi. Oui, bien sûr, je ne vous ai pas oubliée.

2 Bien, je... Ceci met un terme à... aux deux séances de la matinée. Nous allons
3 prendre la pause jusqu'à 14 h 45, si je ne me trompe. Oui, c'est bien ça, 14 h 45. Nous
4 reprenons donc à cette heure.

5 Merci.

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 13 h 12)*

8 *(L'audience publique est reprise à 14 h 46)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour, Mesdames et
12 Messieurs. La Chambre a décidé de garder encore un petit peu ces registres. Nous
13 les rendrons sans doute demain car cela contient des choses assez intéressantes.
14 Donc, nous vous rendrons ces registres demain, à un moment donné.

15 Nous allons commencer la troisième session. Je vous rappelle que nous devons
16 mettre un terme à cette audience à 16 heures car il y a une autre audience qui
17 commence à 16 h 30. Donc, à 16 h 30 précises, nous devons terminer... À 16 heures,
18 disais-je.

19 Alors, Monsieur le Procureur, c'est à vous.

20 M. GUMPERT (interprétation) : Donc, sur cette question, avant de me lancer dans
21 mes arguments, j'ai discuté avec le conseil de la Défense au cours du déjeuner. Et,
22 étant donné qu'il y a cette autre audience qui succède à la nôtre à très court terme, il
23 serait utile qu'ils puissent avoir un petit peu de temps avec leur client pour discuter
24 de ce qui s'est produit de la journée, ce que je comprends.

25 Alors, il semblerait de ce fait que, si nous ne faisons pas de pause au cours de cette
26 troisième plaidoirie cet après-midi, nous pourrions nous limiter seulement à deux
27 plaidoiries. Et nous aurions fini ainsi un petit peu avant 16 heures. Et nous
28 prendrons la suite des plaidoiries demain. Et ce qui pourrait donner à la Défense le

1 temps de parler avec son client.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bon, très bien, nous verrons
3 comment les choses évoluent et nous verrons cela au fur... à mesure, n'est-ce pas ?

4 Vous avez la parole.

5 M. GUMPERT (interprétation) : Je vous remercie.

6 Messieurs les juges, des crimes horribles ont été commis au cours des attaques
7 lancées contre les quatre camps de personnes déplacées, qui constituent la partie
8 importante du dossier contre Dominic Ongwen. Mais avant qu'on ne vous parle des
9 natures diverses de ces crimes, je voudrais vous parler d'une caractéristique que l'on
10 retrouve dans tous les crimes commis au cours de ces quatre attaques : il s'agit du
11 crime de persécution — les chefs 10, 23, 36 et 49. Ces arguments, en fait, sont le reflet
12 de ce qui est présenté aux paragraphes de 111 à 147 du mémoire préalable à la
13 confirmation des charges.

14 Les crimes commis au cours des attaques lancées contre Pajule, Odek, Ludoki (*phon.*)
15 et Abok ont ciblé la population civile du nord de l'Ouganda en tant que groupe pour
16 des motifs politiques. Ces motifs étaient le soutien qu'auraient apporté ces civils au
17 gouvernement ougandais et à ses forces militaires.

18 Dominic Ongwen était tout à fait clair sur ce point. P-0018, l'un des combattants de
19 l'ARS qui a participé à l'attaque sur Lukodi se souvient que Dominic Ongwen a
20 donné un petit discours aux nouvelles recrues. Il leur avait donné l'ordre d'attaquer
21 les civils d'un camp de personnes déplacées — et je cite — « de tuer tout le monde,
22 que personne ne devait rester ». Fin de citation.

23 Alors, quelle était la raison de cette politique d'extermination ? Je cite à nouveau le
24 témoin P-0018 : « Parce que le gouvernement avait envoyé des hélicoptères pour leur
25 tirer dessus. » Ongwen a dit également que ses combattants devraient — je cite à
26 nouveau — « tuer les Acholi parce que les Acholi sont des têtes de mule » — fin de
27 citation.

28 Ce qu'il voulait dire, c'est que les civils continuaient à soutenir le gouvernement et

1 qu'il fallait dès lors leur infliger une leçon.

2 Pour bien comprendre la participation de Dominic Ongwen et pour aussi mieux

3 comprendre ses intentions personnelles en matière de persécution, revenons un peu

4 en arrière et voyons la campagne de persécution beaucoup plus large menée par

5 l'ARS. Je voudrais vous montrer comment Joseph Kony a mis dans la tête de ses

6 commandants ces idées de persécution. Et vous verrez comment Dominic Ongwen

7 lui-même, fidèle à ses idées, a ciblé les civils pour des motifs politiques.

8 Quel était donc le véritable objectif de l'ARS ? Depuis sa création, l'ARS avait pour

9 but de renverser le gouvernement de l'Ouganda. Mais cette rébellion contre le

10 gouvernement ne s'est pas limitée à attaquer les membres et les forces du

11 gouvernement, non. L'ARS a été bien plus radicale que cela. Elle a attaqué toute

12 personne dont elle estimait qu'il s'agissait de partisan du gouvernement,

13 particulièrement des civils ordinaires.

14 Et à l'occasion, Joseph Kony avait même donné instruction à ses forces d'abandonner

15 les cibles militaires complètement et de se concentrer sur l'attaque et les meurtres de

16 civils.

17 Personne n'est neutre aux yeux de l'ARS. Afin d'éviter d'être tués, les civils devaient

18 apporter la preuve qu'ils soutenaient l'ARS. Et Kony l'a dit de façon limpide

19 lorsqu'il a donné cette instruction à ses commandants — je cite : « Voyez ce que

20 pense le peuple dans une zone particulière, et décidez s'ils appuient l'ARS ou non. Si

21 c'est non, alors les personnes qui vivent dans cette région devront être tuées —

22 toutes. » Fin de citation.

23 Alors, qui étaient donc ces civils qui étaient perçus comme étant des partisans du

24 gouvernement ? Il y en avait plusieurs types.

25 Tout d'abord, Kony était convaincu que les personnes qui vivaient dans les

26 personnes... les camps de personnes déplacées dans le nord de l'Ouganda

27 appuyaient le gouvernement. Le témoin 0245, l'un des commandants sous les ordres

28 d'Ongwen, et P... neuf personnes enlevées à Pajule disent tous que Kony avait

1 donné des ordres d'attaquer les camps de personnes déplacées car il estimait que les
2 personnes qui y habitaient étaient des partisans du gouvernement de l'Ouganda.
3 Voilà quelle était la politique qu'exécutait Dominic Ongwen lorsqu'il a attaqué
4 Pajule ainsi que les trois autres camps où le crime de persécution est... lui est
5 reproché.

6 Dominic Ongwen était présent lorsque Vincent Otti a dit à des civils qui avaient été
7 enlevés à Pajule qu'il ne souhaitait pas — je cite — « que des personnes restent dans
8 le camp, que si les personnes ne souhaitent pas rentrer chez elles en quittant le
9 camp, disait Otti, l'ARS reviendra, à ce moment-là, et tuera tout le monde dans le
10 camp. » Fin de citation.

11 Deuxièmement, l'ARS considérait être en droit de tuer les civils simplement à cause
12 de la possibilité qu'ils pourraient aider l'UPDF ou qu'ils pourraient rejoindre les
13 rangs des milices locales qui s'étaient formées pour appuyer l'armée régulière. Un
14 civil n'avait pas besoin de prendre quelque mesure active que ce soit pour assister le
15 gouvernement et pour mériter d'être ciblé par l'ARS. Les civils étaient également
16 perçus comme étant des partisans du gouvernement s'ils ne révélaient pas les
17 positions de l'UPDF à l'ARS, ou s'ils refusaient de suivre les ordres de l'ARS, ou s'ils
18 appelaient à l'aide l'UPDF, ou encore s'ils communiquaient avec l'UPDF sous
19 quelque forme que ce soit.

20 Le simple fait de vivre tout près des casernes de l'UPDF ou le fait même de porter un
21 téléphone pouvaient soulever des soupçons et être la cause de votre mort. Kony a
22 donné l'ordre de tuer toute personne qui aurait éventuellement pu être recrutée ou
23 qui aurait pu assister l'UPDF.

24 Le témoin P-0138, sergent dans la brigade Sinia de Dominic Ongwen, avait ceci à
25 dire de la politique dans le cadre de laquelle lui-même et d'autres, sous Ongwen,
26 opéraient — citation : « Si vous avez un civil qui est un homme, on suppose qu'il a
27 une arme, et donc, il doit être tué. » Fin de citation. Et en fin de compte, ce ne fut pas
28 uniquement les hommes qui furent ciblés. La paranoïa de Kony concernant

1 l'éventuel soutien des civils ou leurs actions contre l'ARS se reportait sur la
2 génération suivante. Il a donné l'ordre que les femmes aussi devaient être tuées, non
3 pas en punition pour leurs propres actes, mais à cause du risque qu'elles puissent
4 porter des enfants qui, à l'avenir, pourraient rejoindre les milices et combattre l'ARS.
5 Il disait de ces femmes — citation : « Ce sont elles qui produisent les milices qui nous
6 tuent. » Voilà ce que disait la... « nous tuer », c'est l'ARS, évidemment, « tuer
7 l'ARS ».

8 Troisièmement, l'ARS estimait également que des régions entières et leurs habitants
9 étaient partisans du gouvernement. Ils y allaient à la grosse louche. Des régions
10 entières, des groupes ethniques ont été qualifiés de partisans du gouvernement,
11 collectivement, et d'être donc les ennemis de l'ARS. Ce fut le cas de civils d'Acholi
12 *land*, mais également des personnes qui habitaient dans les régions de Lango et de
13 Teso qui se trouvent au sud et à l'est d'Acholiland.

14 Le camp d'Abok, que vous voyez en bas du triangle, l'endroit de l'une des quatre
15 attaques lancées par Dominic Ongwen sur lequel cette affaire se concentre, se trouve
16 dans la région de Lango, la région de Teso — c'est la zone en blanc qui se trouve à
17 droite, en bas de la carte.

18 L'ISO et... Pardon, les registres de l'ISO et de l'UPDF consignent les ordres de Kony
19 envoyés par radio à ses commandants, notamment Dominic Ongwen. Ces registres
20 indiquent qu'il était mécontent de l'absence de soutien de la part des personnes de
21 sa propre région, l'Acholiland, dans le combat de l'ARS contre le gouvernement. Et
22 Kony a donné l'ordre que ces personnes — citation — « soient tuées et, si possible,
23 éliminées complètement, car plutôt que de s'enfuir dans la brousse pour rejoindre les
24 rangs de l'ARS pour que Museveni soit renversé, ces personnes se dirigeront vers
25 Museveni. » — fin de citation.

26 Dans les régions de Lango et de Teso, les civils ont été menacés car leur soutien pour
27 l'UPDF par le biais des milices locales allait être traité par Kony — et quel traitement
28 il leur a infligé.

1 Convaincu que l'ensemble de la population de Lango soutenait le gouvernement et
2 l'UPDF, il a donné des ordres précis afin que ces personnes soient soit enlevées aux
3 fins de rejoindre les rangs de l'ARS, ou qu'elles soient tuées.

4 Tout aussi convaincu que tous les civils de la région de Teso soutenaient le
5 gouvernement, il a dit à ses commandants —je cite : « que toute personne qui ne
6 veut pas nous rejoindre est un ennemi » — fin de citation. Et il a dit très clairement
7 que chaque ennemi devait être tué.

8 Voilà pour ce qui concerne les ordres donnés par Kony.

9 Mais quels furent les résultats ? Et quel rôle Dominic Ongwen a-t-il joué dans la
10 réalisation de ces objectifs ?

11 Les quatre brigades de l'ARS ont mis en place une campagne de persécution. Les
12 ordres de Kony étaient relayés le long de la chaîne de commandement et effectués
13 lors d'actes d'une violence atroce par les combattants de l'ARS sur le terrain.

14 Dominic Ongwen faisait partie de cette chaîne de commandement. Il était au courant
15 de cette campagne de persécution car... Il était donc bien au courant de cette
16 campagne car il était présent, il était branché sur la radio au cours des
17 communications quotidiennes, lorsque Kony lançait ses ordres de persécution et
18 lorsque d'autres commandants de l'ARS faisaient rapport de leurs opérations de
19 persécution.

20 Ongwen était à l'antenne. Ainsi, le 23 février 2004, comme Kony a donné instruction
21 à toutes les unités de l'ARS « à » l'Ouganda d'attaquer, de tuer les civils parce que —
22 je cite — « ce sont les mêmes civils que Museveni recrute pour combattre l'ARS ».

23 Ongwen était à nouveau à l'antenne le lendemain, le jour où l'ordre de Kony était le
24 suivant — citation : « Toute personne devrait savoir que ceux qui soutiennent
25 Museveni seront... seront toutes tuées par l'ARS. » Fin de citation.

26 Dominic Ongwen avait l'autorité d'entériner, d'exécuter cette campagne de
27 persécution, et il a bien utilisé cette autorité, ou ce pouvoir. Les éléments de preuve
28 démontrent que la persécution pour motif politique était l'un de ces motifs essentiels

1 qui a sous-tendu les quatre attaques contre les camps.

2 Et je vais maintenant examiner chacune de ces attaques, tour à tour, et vous

3 présenter des éléments de preuve qui démontrent que les crimes commis à chacun

4 de ces endroits furent commis en tant qu'actes de persécution.

5 Mais encore, selon l'Accusation, ces attaques doivent être vues comme constituant

6 une partie d'une ligne... ou faisant partie d'une ligne de conduite. Elles ont eu lieu à

7 neuf mois d'écart. Elles démontrent que Dominic Ongwen, faisant preuve de sa

8 loyauté et de son enthousiasme en faveur de cette campagne de persécution de

9 l'ARS lancée contre la population civile du nord de l'Ouganda...

10 Tout ceci démontre qu'il fut récompensé, promu à un grade de plus en plus élevé

11 après chaque attaque qu'il avait menée, planifiée ou exécutée. Ces attaques

12 appartiennent toutes à un ensemble, elles démontrent l'attachement de l'ARS à cette

13 politique de persécution.

14 Si la population civile soutenait le gouvernement plutôt que l'ARS, elle allait en

15 payer le prix fort, un prix terrible.

16 J'en viens à Pajule — la première attaque. Le témoin P-0009 a été enlevé de Pajule au

17 cours d'une attaque au cours de laquelle Dominic Ongwen a dirigé personnellement

18 les combattants de l'ARS dans une attaque lancée contre le marché, ou le centre de

19 commerce.

20 P-0009 était un chef local. Il a dit — je cite : « Lorsque j'ai été amené devant Ongwen,

21 on m'a dit que l'ARS allait nous tuer parce que nous appuyions le gouvernement.

22 Voilà ce qui est sorti de la bouche d'Ongwen », nous disait P-0009 — fin de citation.

23 Ce témoin a donc vu Dominic Ongwen démontrer son animosité personnelle envers

24 des civils en lui donnant des coups de pieds. Et P-0009 l'a vu également donner des

25 coups de pieds ou bastonner toute autre personne qui lui était amenée.

26 P-0009 a décrit que d'autres commandants de l'ARS avaient décrit Ongwen comme

27 étant virulent, qu'il voulait tuer toute personne... pour renverser le gouvernement.

28 Et P-0009 se souvient également qu'Ongwen était lui-même assez féroce

1 anti-gouvernement. Ce même témoin confirme qu'Ongwen avait peur que les civils
2 soient utilisés par le gouvernement pour localiser l'ARS.

3 P-0009 nous a aidés également à y voir plus clair dans les motifs soutenant l'attaque
4 lancée contre Pajule. Il se souvient que Vincent Otti, le commandant en second de
5 l'ARS et l'un des grands architectes de l'attaque sur Pajule... menaçant... en disant
6 que si l'ARL (*phon.*) le souhaitait, il pouvait tuer tout le monde dans le camp.

7 Et ce même témoin, P-0009, a dit qu'il avait entendu Otti dire que les civils à Pajule
8 avaient été attaqués parce qu'ils avaient commencé à soutenir le gouvernement en
9 s'installant dans le camp et qu'ils devaient en sortir.

10 J'en viens à la deuxième attaque dans l'ordre chronologique : Odek. Le témoin 0245,
11 qui a participé à cette attaque, confirme qu'Ongwen avait déclaré que les habitants
12 du camp devaient être considérés comme des ennemis et que, avant l'attaque,
13 Ongwen avait donné l'ordre de tuer les personnes — je cite « qui restaient dans le
14 camp » — fin de citation. Pourquoi ? Parce qu'elles soutenaient le gouvernement.

15 Et P-0245 a dit que le but de l'attaque avait été de montrer aux civils que le
16 gouvernement ou l'UPDF n'étaient pas capables de les protéger.

17 P-0224, le radio de Dominic Ongwen, a entendu Dominic Ongwen dire à Kony à la
18 radio qu'il avait l'intention d'attaquer Odek. La raison qui avait été avancée était que
19 les civils d'Odek étaient — je cite — « têtus ». Fin de citation. Ce qu'il entendait par
20 là est qu'il les soupçonnait de soutenir le gouvernement et non pas l'ARS.

21 Ensuite, dans l'ordre, Lukodi. Le témoin P-0202 en est le meilleur exemple. C'est un
22 combattant de l'ARS qui a été enlevé avant l'attaque sur Lukodi. Il était présent
23 lorsque Dominic Ongwen a donné l'ordre à ses combattants d'attaquer Lukodi.

24 Ongwen leur a dit qu'il lançait cette attaque car ces personnes étaient têtues.

25 L'explication des objectifs poursuivis par Ongwen était que la définition de cet
26 entêtement était que ces civils coopéraient avec des soldats du gouvernement en
27 signalant les positions de l'ARS. Et selon toujours ce témoin, les ordres donnés par
28 Ongwen à ses combattants étaient simples et complets, que tout ce qui respire devait

1 être éliminé.

2 Et enfin, Abok. P-0293 était l'un des chefs du camp à Abok. Il a surpris une
3 conversation entre combattants de l'ARS qui discutaient l'ordre d'Ongwen de — je
4 cite — « tuer quiconque qui n'était pas des leurs ». Fin de citation.

5 P-0293 avait eu déjà des contacts avec l'ARS au camp des personnes déplacées
6 d'Abok. Il a déclaré que les rebelles avaient dit aux civils que — je cite — « le
7 gouvernement était de leur côté... le bon gouvernement — pardon — était de leur
8 côté ». Le « bon gouvernement, » ça veut dire l'ARS. Et le témoin avait dit que les
9 rebelles avaient demandé aux civils de les soutenir, eux, et non pas de soutenir le
10 gouvernement au pouvoir.

11 P-0286, qui avait été enlevé à Abok au cours de l'attaque, a confirmé que les civils à
12 Abok, dans le camp de personnes déplacées, ne soutenaient pas l'ARS. Il a dit que
13 les personnes qui les avaient enlevés, des combattants sous le commandement de
14 Dominic Ongwen, parlaient de renverser le gouvernement et d'enlever des civils
15 pour gonfler leurs rangs à cette fin.

16 Selon la thèse de l'Accusation, nous pensons que ces éléments de preuve pris dans
17 leur ensemble démontrent clairement que Dominic Ongwen est responsable de
18 crime de persécution. Il a pris les civils pour cible dans ces quatre camps pour des
19 motifs politiques, à savoir il pensait qu'ils étaient, en tant que groupe, opposés à
20 l'ARS sur le plan politique.

21 Il est responsable parce qu'il les a pris pour cible en commettant les divers autres
22 crimes répréhensibles au regard du Statut dans le cadre de cette intention de
23 persécution.

24 Au cours des attaques, il a commis les crimes de meurtre, tentative de meurtre,
25 torture, autres actes inhumains, traitement cruel, esclavage, pillage, destruction de
26 biens, outrage à la dignité personnelle. En commettant ces crimes, il a privé ces
27 habitants civils des camps de leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à la
28 sécurité de leur personne, à leur liberté de mouvement, à leur droit à la propriété

1 privé, à ne pas subir la torture ou des traitements cruels ou dégradants, et de ne pas
2 être réduits à l'esclavage ou la servitude. En les privant ainsi de ces droits, il a
3 commis le crime de persécution dans chacun de ces camps.

4 Selon l'Accusation, nous pensons qu'il existe là des motifs suffisants pour penser que
5 Dominic Ongwen est responsable pénalement pour les crimes... le crime de
6 persécution, et nous prions la Chambre de confirmer les chefs 10, 23, 36 et 49.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci, Monsieur le
8 Procureur.

9 Quel est le prochain membre de l'équipe qui va prendre la parole ?

10 Je vous donne la parole.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : Messieurs les juges, le 10 octobre 2003, entre
12 15 000 et 30 000 civils se sont retrouvés dans le camp de Pajule pour y trouver refuge
13 et sécurité dans ce camp pour personnes déplacées en interne et venaient de célébrer
14 le... l'indépendance de l'Ouganda. Cependant, très tôt le matin, ce matin-là, le camp
15 a été attaqué et les célébrations ont dû être remplacées par des scènes sanglantes de
16 destruction.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je suis désolé de vous
18 interrompre, mais nous n'avons pas votre nom au procès-verbal.

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : Je suis Kamran Choudhry.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je suis désolé de vous
21 interrompre, mais c'était nécessaire.

22 M. CHOUDHRY (interprétation) : L'Accusation avance que Dominic Ongwen,
23 comme commandant de l'ARS, a joué un rôle clé dans l'attaque contre Pajule et avec
24 d'autres commandants haut gradés ; il a planifié cette attaque et il l'a exécutée sur le
25 terrain.

26 Mais où se trouve Pajule et que s'y est-il passé ?

27 À l'écran, vous pouvez voir, maintenant, une carte qui vous montre la sous-région
28 acholi, dans le nord de l'Ouganda.

1 Si on fait un agrandissement, on voit Pajule, dans le comté d'Aruu, le district de
2 Pader, au nord de l'Ouganda.
3 Donc, en haut à droite, dans ce triangle, avec ces attaques contre les camps qui ont
4 été attribuées à Dominic Ongwen.
5 Pour vous donner une idée de la taille de Pajule, voici une photo aérienne. Celle-ci a
6 été prise en 2013. Il est clair que le camp n'existe plus, mais les témoins nous disent
7 que la disposition de Pajule n'a pas changé depuis 2003, et, comme le montre la
8 carte, Pajule recouvre une surface de 1 kilomètre sur 1.
9 Je vous présente maintenant un croquis qui a été dessiné par un des témoins qui était
10 là sur place, présent lors de l'attaque, le témoin P-0047.
11 Ce croquis illustre ce à quoi ressemblait Pajule en 2003. On y voit une mission
12 catholique, en haut de la carte, des casernes en haut à droite, les casernes qui
13 hébergeaient les soldats de l'UPDF qui devaient garder le camp et, au milieu, le
14 centre de négoce.
15 Dans ce centre de négoce, il y avait des boutiques où les civils pouvaient acheter des
16 denrées. Tout autour de ce centre de négoce, on trouve les maisons occupées par les
17 habitants du camp. Je vais vous montrer, maintenant, des photos de cette zone de
18 façon à ce que vous puissiez voir ce à quoi ressemblait Pajule au sol. Ce sont des
19 photos qui ont été prises l'an passé par le Procureur, mais qui reflètent très bien,
20 finalement, la zone.
21 Ici, cette première photo, ce sont les restes des casernes de l'époque. Ici, dans la zone
22 civile, j'aimerais vous montrer une vidéo, une vidéo de la mission catholique.
23 Bon, visiblement, la vidéo ne fonctionne pas, donc je vais avancer.
24 La photo suivante : nous... nous avons ici une photo du centre de négoce et ici une
25 photo du marché qui se trouve dans ce centre de négoce.
26 La... L'attaque sur ce camp de Pajule. En fait c'est... le plan a été conçu la veille, la
27 veille du 10 octobre 2003, la veille au soir. Vincent Otti, qui était
28 sous-commandement (*phon.*) de l'ARS, a convoqué une réunion des commandants

1 principaux les plus hauts gradés. Dominic Ongwen a participé à cette réunion. Il y a
2 participé avec d'autres hauts gradés de l'ARS, entre autres Raska Lukwiya et Bogi
3 Bosco. À l'époque, Dominic Ongwen avait le grade de major ; c'est à cette réunion-là
4 que Dominic Ongwen s'est mis d'accord avec Vincent Otti et les autres d'attaquer le
5 camp de Pajule. Le plan poursuivait plusieurs objectifs : les combattants de l'ARS —
6 les P-0048, P-0130 et P-0144 — ont tous participé à cette attaque contre Pajule.
7 Ces témoins nous disent que Pajule a été attaqué pour prouver le pouvoir de l'ARS,
8 mais aussi pour faire part du mécontentement de l'ARS que des civils soient dans
9 ces camps. Or, les civils étaient dans le camp parce qu'ils y cherchaient la sécurité,
10 mais ils étaient perçus par l'ARS comme des participants du gouvernement
11 ougandais.
12 Ces attaques visaient expressément les civils. Le B... P-0015, qui est un combattant
13 ARS qui était présent lors de la communication de l'ordre d'attaquer de Pajule, nous
14 dit que l'ordre qui fut donné était le suivant : si vous trouvez des huttes, brûlez-les,
15 réduisez-les en cendres, pilliez, enlevez des enfants à partir de 8 ans et au-delà,
16 attaquez les casernes. Il a également déclaré au groupe que s'ils trouvaient des
17 insectes sur leur chemin, ils devaient également les tuer, ces insectes, et que toutes
18 les maisons de Pajule devaient être réduites en cendres, et que les civils et l'UPDF
19 devaient tous être tués.
20 Pour atteindre leur objectif, Dominic Ongwen et les coauteurs se sont mis d'accord
21 pour diviser les combattants en groupe pour lancer l'attaque, chaque groupe étant
22 responsable de l'attaque d'une zone différente de ce camp.
23 Dominic Ongwen a lui-même pris un de ces groupes en charge, un groupe qui était
24 responsable du pillage et de l'enlèvement de civils.
25 Messieurs les juges, voici quel était donc le plan commun de Pajule, et Dominic
26 Ongwen était un des coauteurs à ce plan commun de Pajule.
27 L'attaque a commencé autour de... des 5 à 6 heures, le matin, tôt le matin. Et comme
28 illustré ici sur ce croquis que vous avez à l'écran, l'ARS s'était divisée en groupes et

1 ils ont d'abord attaqué les casernes, l'objectif étant d'occuper les soldats de l'UPDF
2 qui étaient là pour garder le camp et s'assurer que, par la suite, l'attaque que l'ARS
3 ferait contre la... les zones civiles ne seraient pas entravée. Dominic Ongwen, par la
4 suite, donc, a poursuivi avec l'attaque des zones civiles, en ce compris la mission
5 catholique et le centre de négoce.

6 Ils étaient armés de fusils, de couteaux, de machettes, et les combattants de l'ARS
7 sous les ordres d'Ongwen ont traversé tout le camp et soumis la population qui y
8 vivait à d'effroyables actes de violence, de torture, et meurtres.

9 Les victimes de l'attaque contre le centre de négoce nous décrivent avoir été
10 réveillées par le bruit de coups de fusils et de sifflements.

11 Pendant l'attaque, des civils, en ce compris des jeunes enfants, ont été enlevés par la
12 force de leurs foyers. Les civils ont été frappés, les membres de famille étaient
13 séparés les uns des autres, des coups de feu ont été tirés sur les civils. Certains
14 moururent. Et cette attaque a duré environ une heure.

15 Et quand Dominic Ongwen et l'ARS « s'est » retiré, ils ont emmené 200 personnes :
16 des femmes, des hommes et des enfants.

17 Cette attaque est un des éléments les plus importants en nombre d'enlèvements de
18 masse poursuivis et réalisés par l'ARS dans tout ce conflit. Plusieurs crimes ont été
19 commis lors de cette attaque contre le camp de Pajule.

20 C'est... L'Accusation avance qu'il y a des raisons substantielles de penser que
21 Dominic Ongwen est pénalement responsable des crimes qui furent commis ce
22 jour-là. Et les charges 1 à 10 reprises dans le Document contenant les
23 chambres (*phon.*) sont les suivantes : l'attaque de civils comme meurtre ; torture ;
24 traitement cruel ; autres actes inhumains ; réduction en esclavage ; pillage ; et enfin
25 persécution.

26 La preuve que ces crimes ont effectivement été commis pendant cette attaque est
27 accablante et est détaillée aux paragraphes 148 à 228 du mémoire préalable de
28 confirmation des charges de l'Accusation.

1 Prenons quelques points saillants.

2 S'agissant de la charge no 1, « attaque directe contre des populations civiles », quand

3 on voit les communications interceptées à la veille de l'attaque, on constate que

4 Kony a donné l'instruction aux commandants de l'ARS de — et je cite : « le mot

5 d'ordre... le mot d'ordre de la journée c'est "tuer" » — fin de citation. Et c'est le mot

6 d'ordre que les combattants de l'ARS avaient en tête quand ils ont commencé

7 l'attaque contre Pajule et sa population.

8 Charges 2 et 3 : meurtre. Le témoin P-0249 nous dit que lui-même étant victime de

9 l'attaque, il a vu des combattants ARS tirer sur les civils et il nous décrit la chose

10 suivante : « Il y avait un petit garçon qui essayait de s'enfuir en courant et ils lui ont

11 tiré dessus dans l'estomac, et j'ai vu tous ses intestins éclater ; je ne connais pas son

12 nom. En fait, ce jour-là, il n'y avait pas moyen de s'enfuir ; ils étaient si nombreux. »

13 Fin de citation.

14 Le témoin P-0067, une autre victime civile de cette même attaque, décrit qu'il a vu le

15 corps sans vie d'une femme, visage vers la terre, dans la zone de négoce ; on lui avait

16 tranché la nuque à la machette. À côté d'elle, trois jeunes enfants pleurant.

17 Le témoin 0067 a également été le témoin de la mise à mort de deux autres personnes

18 ce jour-là, entre autres un dactylographe pour un avocat local. Le témoin 0067 a aussi

19 vu un combattant ARS prendre une... un fusil à baïonnette, en enlever le couteau

20 pour tuer ce dactylographe. Ce témoin P-0067 a également vu un combattant ARS

21 pointer son fusil sur la tête d'une autre personne puis tirer trois coups.

22 Alors, quelle était la raison pour ce... ce crime de sang-froid ?

23 Tout simplement parce que cette personne n'arrivait pas à porter les objets trop

24 lourds que l'ARS lui imposait de transporter.

25 S'agissant des autres charges, torture, traitement cruel, actes inhumains, c'est vrai

26 que nombreuses furent les victimes civiles de ces attaques qui ont été soumises à des

27 souffrances physiques et mentales très lourdes.

28 Les témoins P-0009, 0067, 0249 et 0061 sont tous des témoins civils de cette attaque et

1 décrivent avec des détails terrifiants les attaques et comment ceux-ci... celles-ci se
2 sont déroulées, et le fait qu'elles ont été enlevées de leur foyer par la force. Et qu'une
3 fois enlevés, ils ont subi des attaques violentes et que les combattants ARS, par
4 exemple, dans un cas, « a » arraché la chemise du témoin P-0061 qui, à l'époque,
5 n'avait que 15 ans et, avec cette chemise, lui a attaché les mains dans le dos.
6 Le témoin P-0009 a également été enlevé par la force de sa maison. Une fois à
7 l'extérieur, il a été roué de coups avec la crosse d'un fusil avant qu'à son tour on lui
8 attache les mains dans le dos.
9 Les souffrances physiques étaient aussi lourdes que l'angoisse que subissaient ces
10 victimes qui se voyaient séparées des autres membres de leur famille et de leurs
11 enfants. Les combattants ARS utilisaient une hache pour rentrer dans les foyers des
12 maisons, entre autres le foyer du témoin P-0067. Ils sont rentrés et puis, ils ont pris
13 les deux enfants et puis, ils lui ont dit : « On ne veut pas que vous restiez dans des
14 camps, et si vous continuez à rester dans des camps, eh bien, on vous tuera tous, et
15 on va commencer, d'ailleurs, par les enfants. »
16 Les enfants de ce témoin P-0067 ont été rassemblés alors dans une hutte avec
17 d'autres enfants. La porte a été refermée, verrouillée, et il a été obligé de regarder
18 pendant que les combattants ARS appelaient d'autres combattants pour mettre cette
19 hutte à feu et brûler les enfants vivants.
20 S'agissant du crime de réduction en esclavage, pendant l'attaque, l'ARS a enlevé, à
21 tout le moins, 200 personnes, hommes, femmes et enfants de tous âges. Les
22 combattants de l'ARS ont participé à cette attaque et certains — le témoin P-0144 —
23 nous disent qu'il y a environ 400 « civils »... civils qui avaient été enlevés.
24 Le témoin P-0081 est une victime et a été enlevé. Il nous décrit ce qui s'est passé ce
25 jour-là. Il y avait des hommes, des femmes, des enfants et des vieux parmi toutes ces
26 personnes enlevées.
27 Certains n'avaient que leurs sous-vêtements sur eux et les enfants avaient 8 ans... ou
28 entre 8 et 10 ans.

1 Privés de liberté, ces civils se sont retrouvés contraints de servir comme mules et de
2 porter tous les objets pillés par les combattants ARS pendant l'attaque.

3 On les obligeait à se rassembler à un point de rassemblement et, pendant ce temps,
4 les combattants de l'ARS, y compris Dominic Ongwen, les ont frappés, leur ont
5 donné des coups et leur ont donné des coups de bâton, également.

6 Les civils devaient s'exécuter, ils n'avaient pas d'autre choix, et ceux qui refusaient
7 étaient tués.

8 Quand ils sont arrivés au point de rassemblement de l'ARS, certains de ceux qui
9 avaient été enlevés ont été redistribués entre les combattants ARS de façon à servir
10 comme conscrits forcés et comme esclaves sexuels.

11 Je vais vous faire écouter, maintenant, un enregistrement audio d'une
12 communication interceptée de l'ARS, un enregistrement qui a été fait trois jours
13 après l'attaque sur Pajule. Cet enregistrement illustre la discussion entre Vincent
14 Otti, Joseph Kony et le nombre très élevé de personnes qui furent enlevées pendant
15 l'attaque.

16 *(Diffusion d'une bande audio)*

17 Comme on peut le voir dans cet enregistrement, Vincent Otti, qui est
18 sous-commandement (*phon.*) de l'ARS... de l'ARS, a informé Kony que, pendant
19 l'attaque de Pajule, lui et d'autres coauteurs, donc, y compris Dominic Ongwen, ont
20 rassemblé quelque 200 personnes, ou quelque 300 personnes, et puis on leur a fait un
21 discours, et on leur a montré combien nous étions forts. C'est aussi une discussion
22 que nous avons dans le registre de l'ISO avec la même date.

23 Par rapport au crime de pillage, nombreuses sont les victimes qui décrivent
24 comment les combattants de l'ARS s'introduisent dans les maisons et les magasins et
25 les boutiques, et ils décrivent les combattants pillant le maïs, les boissons gazeuses,
26 les arachides, les haricots et le riz. Ils décrivent également comment les civils enlevés
27 étaient contraints de porter tous ces objets qui avaient été pillés par l'ARS.
28 Nombreux sont les combattants ARS qui ont témoigné de ces épisodes de pillage

1 pendant l'attaque, par exemple le témoin P-0309 qui a participé à cette attaque sous
2 les ordres de Dominic Ongwen, directement. Il décrit — et je le cite : « On a
3 commencé par rentrer de force dans les bâtiments en prenant le sucre, le sel et tout
4 ce qui pouvait être mangé. Et puis on est rentrés dans les maisons et on a enlevé tous
5 ceux qui ne s'étaient pas enfuis dans la brousse. »

6 S'agissant du crime de persécution, l'attaque de Pajule a été commise contre la
7 population civile parce qu'ils étaient perçus comme donnant leur soutien au
8 gouvernement de l'Ouganda, dont les preuves, d'ailleurs, vous ont déjà été données.
9 Mais je vais maintenant vous présenter les preuves qui sous-tendent pourquoi
10 l'Accusation prétend que Dominic Ongwen a joué un rôle essentiel dans la
11 planification et l'exécution de cette attaque.

12 S'agissant, donc, de la planification de cette attaque avec Vincent Otti et les autres
13 coauteurs, nous allons vous présenter à l'écran un extrait du registre de l'UPDF, tels
14 que ceux que vous avez emportés aujourd'hui et qui reprennent toutes les
15 communications interceptées de l'ARS.

16 Ici, cet extrait est celui du 10 octobre 2003, le jour de l'attaque. Il y est consigné une...
17 un enregistrement d'une conversation entre Vincent Otti et Joseph Kony. Vincent...
18 Joseph Kony parle du plan de l'attaque de Pajule et du rôle de Dominic Ongwen. Et
19 on peut lire : « Il a déployé son groupe en plusieurs groupes de façon à aller attaquer
20 plusieurs positions UPDF, et aussi le centre, et puis aussi la mission. » Et puis ce
21 qu'il a dit aussi à Kony, c'est que « Dominic/Bwana, il faut attaquer la mission de
22 façon à piller les médicaments et puis tous les autres objets qui s'y trouvent. »

23 Les combattants ARS — témoins P-0138, 0143 et 0101 — ont tous confirmé que
24 Dominic Ongwen était avec Vincent Otti dans la période juste avant l'attaque de
25 Pajule.

26 D'après les informations consignées dans le registre sur les communications ARS
27 interceptées en date des 5 et 7 octobre, nous avons la confirmation que les deux
28 étaient également ensemble à ce moment-là.

1 Des preuves accablantes de la participation de Dominic Ongwen dans la
2 planification de l'attaque sont également celles que nous « fournissent » le témoin
3 P-0309. Ce témoin, P-0309, était un combattant ARS qui a servi directement sous
4 Dominic Ongwen — il en était l'escorte. P-0309 a vu Dominic Ongwen participer à
5 cette réunion de façon à planifier l'attaque de Pajule. Il explique que c'est
6 directement après cette réunion, aux environs de 20 heures, qu'Otti a annoncé que
7 quelque 80 à 100 combattants ARS iraient à Pajule pour attaquer.

8 Pour se pencher maintenant sur le rôle de leader qu'a assumé Dominic Ongwen
9 pendant l'attaque, les combattants P-0045, P-0138, P-0144 et P-0101 ont tous confirmé
10 que Dominique Ongwen avait été choisi et avait accepté d'être à la tête d'un des
11 groupes pendant l'attaque, groupe qu'il avait lui-même choisi.

12 Son mandat était de déclencher une destruction sanglante, et c'est le rôle qu'il a
13 assumé pendant toute l'attaque. Son rôle était essentiel. Le combattant de l'ARS
14 P-0309 décrit comment Ongwen a donné l'ordre de piller et d'enlever les habitants.
15 Et les victimes qui ont soufferts sous la fêrûle d'Ongwen, les témoins P-0009 et
16 P-0249, ont « tous décrit » le rôle dominant que jouait Ongwen. Ils nous décrivent
17 comment ils l'ont vu dans le centre de négoce du camp, qu'il avait un bâton, qu'il
18 portait un uniforme, qu'il était entouré de combattants ARS et qu'il employait son
19 bâton pour donner ses ordres aux combattants ARS. Il donnait des ordres pour que
20 ceux-ci pillent les boutiques et les maisons. Ensuite, il leur a donné l'ordre de se
21 déployer dans les différentes zones du camp et il leur a donné l'ordre de tirer dans
22 différentes directions. Dominic Ongwen a lui-même attaqué physiquement des
23 civils.

24 Le témoin P-0009 nous décrit que, après avoir été enlevé, on l'a emmené chez
25 Dominic Ongwen. Dominic Ongwen était à ce moment-là dans le centre de négoce
26 de ce camp. Il l'a roué de coups de pied jusqu'à ce que celui-ci s'effondre. Et c'est
27 quelque chose qu'il a répété avec les autres victimes civiles qui lui étaient amenées.
28 Et le traitement qu'il infligeait aux habitants de Pajule devait servir d'exemple aux

1 autres combattants de l'ARS qui étaient sous son commandement.

2 Donc, sa participation essentielle a continué même quand l'ARS s'est retirée du

3 camp. En effet, quand Ongwen s'est retiré, il a emmené un groupe de civils enlevés.

4 P-0249, qui est une victime qui fut enlevée, décrit avoir vu Ongwen menacer de... de

5 tuer des civils s'ils ne se déplaçaient pas exactement comme il en donnait l'ordre.

6 Nombreux furent les combattants de l'ARS qui ont décrit que, lorsqu'il est revenu de

7 l'attaque, il est revenu avec des civils. Le témoin P-0101, par exemple, nous explique

8 qu'elle a vu Ongwen revenir avec sept civils et que ces civils portaient des bagages.

9 Le terme « bagage » était le terme qui était utilisé au sein de l'ARS pour les objets

10 pillés.

11 Au retour des combattants de l'ARS, après l'attaque, Vincent Otti, donc le

12 sous-commandement (*phon.*) de l'ARS, a prononcé un discours pour illustrer une fois

13 de plus le rôle essentiel qu'a joué Ongwen. Eh bien, nous pouvons dire qu'à cette

14 occasion Ongwen a également pris la parole devant les civils. P-0009 déclare

15 qu'Ongwen a informé que ces gens-là avaient été enlevés et qu'ils ne pourraient

16 jamais rentrer chez eux. P-0309 décrit comment Ongwen a procédé à la distribution

17 des personnes qui avaient été capturées dans les... auprès des différentes troupes de

18 son commandement.

19 Les preuves étayées lors de l'attaque du camp de personnes déplacées de Pajule

20 confortent que Dominic Ongwen est pénalement responsable et que nous avons des

21 raisons substantielles de penser qu'il est pénalement responsable des crimes qui ont

22 été commis ce jour-là. Son rôle essentiel le rend pénalement responsable comme

23 coauteur indirect aux termes de l'article 25-3-a du Statut de Rome. Et les ordres qu'il

24 a donnés aux combattants de l'ARS sous son commandement pour commettre ces

25 crimes font de lui une personne responsable aux termes de l'article 25-3-b.

26 Et le fait qu'il apporte son aide, son concours ou toute forme d'assistance à la

27 commission de ces crimes « font » de lui quelqu'un de responsable aux termes de

28 l'article 25-3-c.

1 Et sa contribution générale à la commission de ces crimes « font » de lui une
2 personne également pénalement responsable au terme de l'article 25-3-d du Statut.
3 Et enfin, Dominic Ongwen est pénalement responsable du chef de commandement
4 pour les crimes commis sous son autorité par les combattants de l'ARS aux termes
5 de « l'accord » 28-3 (*phon.*).

6 Messieurs les juges, l'histoire tragique de l'attaque de Pajule... du camp de Pajule
7 n'est que la première des quatre attaques dont vous entendrez parler aujourd'hui et
8 demain. La participation d'Ongwen dans la planification et dans l'exécution réussie
9 de cette attaque à Pajule lui a permis de passer du grade de major à la position de
10 lieutenant-colonel et de commandant de brigade de la brigade Sinia.

11 Et quand vous entendrez parler de l'attaque d'Odek, Lukodi et Abok, vous vous
12 rendrez compte de l'implication chaque fois évolutive d'Ongwen dans chacune de
13 ces attaques.

14 Et pour conclure, se fondant sur les preuves qui vous ont été présentées et qui sont
15 reprises par le détail dans le mémoire préalable de la confirmation des charges,
16 l'Accusation demande que les charges de 1 à 10 soient confirmées.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

18 Je ne sais pas, je m'interroge : devons-nous nous interrompre maintenant ? Si la
19 Défense veut pouvoir parler avec son client, je ne vois pas l'intérêt « à » commencer
20 une nouvelle intervention pour 15 minutes seulement. Qu'en pensez-vous ?

21 M. GUMPERT (interprétation) : Oui, nous sommes tout à fait d'accord avec la façon
22 dont vous voyez les choses. Si nous commençons maintenant, cela signifierait que
23 M. Bradfield devra s'interrompre au milieu de son exposé, ce qui n'est pas
24 souhaitable. Donc, je pense qu'il faudrait remettre cela à demain. Et... alors, j'espère
25 que nous pourrons avoir un peu plus d'élasticité demain, peut-être, de souplesse,
26 parce qu'il n'y aura pas d'audience après notre audience de confirmation des
27 charges, demain.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Qu'en pense la Défense ?

1 Maître, qu'en pensez-vous ?

2 M^e ODONGO (interprétation) : Notre objectif, aujourd'hui, est d'écouter, de nous
3 préparer. Nous devons en plus prendre langue avec notre client dans la pièce qui lui
4 est réservée derrière le prétoire. Donc, si nous interrompons maintenant, ce serait
5 parfait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Vous êtes d'accord, en
7 d'autres termes ?

8 M^e ODONGO (interprétation) : Oui, oui, nous sommes d'accord.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je ne pense pas que les
10 représentants légaux des victimes souhaitent intervenir à ce sujet.

11 Très bien. Nous allons donc faire cette pause. Nous allons donc interrompre après
12 trois séances, trois volets d'audience consacrés à l'Accusation.

13 Nous reprendrons demain à 9 h 30. Donc, je vous souhaite une bonne soirée à tous.

14 Et j'aurais quelque chose à vous demander : demain, lorsque nous commençons,
15 nous pouvons commencer directement. Ce ne sera pas... point ne sera besoin de
16 présenter les équipes puisque le greffier d'audience a déjà les noms des différentes
17 équipes. Donc, nous pourrons ainsi commencer de suite sans pour autant donner la
18 parole à tout le monde pour qu'il indique qui est qui dans ce prétoire. Très bien ?
19 D'accord ?

20 M. GUMPERT (interprétation) : Alors, je m'assurerai que les différents intervenants
21 se présentent avant d'intervenir. Comme ça, il n'y aura aucun problème pour le
22 dossier de l'espèce.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie. Et nous
24 nous retrouvons demain à 9 h 30.

25 *(L'audience est levée à 15 h 45)*

26 RAPPORT

27 En application de l'ordonnance de la Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/15-420,
28 en date du 23 mars 2016, cette version de la transcription reclassifiée publique est

1 enregistrée dans l'affaire.